

# SEANCE DU CONSEIL DU 09 JUILLET 2018 À 19H00

## Présents :

~~BOUCHAT, Bourgmestre~~  
~~PIERARD, Bourgmestre f.f.~~  
~~NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER, Echevins~~  
~~DE MUL, Président CPAS~~  
~~HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,~~  
~~DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,~~  
~~Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme~~  
~~MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers~~  
Claude MERKER, Directrice générale a.i.

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2018 est approuvé, par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

----

Madame Lydie HAINAUX entre en séance.

----

### **2. Pompiers de Marche - Pension - Mise à l'honneur du Colonel HUET - 19h00**

Le Colonel HUET est entré en fonction au SRI de Marche le 1er janvier 1979, comme Sous-Lieutenant et a été admis à la pension le 31/12/2017. Il reçoit les félicitations et remerciements du Conseil communal.

### **3. Lauréat du travail - Remise officielle du brevet à Monsieur LOBET - 19h00**

En date du 5 septembre 2017, le titre et l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail pour le secteur "Construction" a été conféré à Monsieur Dominique LOBET. Le Comité Organisateur lui a également décerné le label "Expert" A la demande de l'Institut royal des Elites du Travail, Monsieur Dominique LOBET reçoit officiellement le brevet.

### **4. Création d'un service interne de prévention et de protection des travailleurs commun pour la Ville / CPAS / RESCAM / MCFA / ASBL - Présentation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 38;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (en abrégé SIPPT) ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des Comités pour la prévention et la protection au travail (en abrégé CPPT) ;

Attendu qu'un Comité de Concertation pour la prévention et la protection au travail s'était réuni en date du 3 octobre 2011 avec à l'ordre du jour l'approbation du Règlement d'ordre intérieur de ce Comité et de la composition du service interne commun de prévention et de protection au travail ;

Attendu qu'un Comité de Concertation pour la prévention et la protection au travail s'était réuni en date du 25 juin 2018 avec à l'ordre du jour l'approbation du dossier du nouveau dossier de création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (SIPPT) ainsi que l'approbation de la composition du nouveau service interne commun de prévention et de protection au travail ;

Attendu qu'en vertu des dispositions légales précitées, la Ville, les Ecoles Communales, le CPAS, la RESCAM, l'ASBL Culture et Vie en Marche (MCFA), l'ASBL Enfance et Jeunesse en Marche (EJEM), l'ASBL Espace Parents-Enfants (EPE), l'ASBL Maison de Jeune de Marche (MJ), l'ASBL Musée de la Famenne, l'ASBL Art et Lettres en Marche, l'ASBL Cinémarche, Infor-Jeunes peuvent mettre sur pied un SIPPT commun.

Attendu que les documents présents, seront soumis pour accord au Conseil du CPAS, au conseil d'administration de toutes les entités qui compose le SIPPT commun.

Attendu que ce type d'initiative permettra une économie d'échelle et une plus grande efficacité du SIPPT commun ;

Revu la délibération du 14 mai 2018 par laquelle le Collège communal prend connaissance des documents à introduire auprès du service public fédéral de l'Emploi, du travail et de la Concertation Sociale, pour la création du SIPPT commun.

Revu la délibération du 14 mai 2018 par laquelle le Collège communal marque son accord sur les documents présentés ;

Par ces motifs,

DECIDE A L'UNANIMITE

- De la mise sur pied d'un service interne commun pour la Prévention et la Protection du Travailleur avec le CPAS, RESCAM, MCFA, et les ASBL paracommunales reprises dans le projet de demande de création d'un SIPPT commun.
- Que la direction de ce SIPPT commun sera confié à Monsieur Goffinet Bruno, conseiller en prévention niveau 1 de la Ville.
- D'introduire auprès du service public fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Concertation Sociale, une demande de reconnaissance sanctionnée par un Arrêté Royal.
- Approuve la composition du SIPPT commun.
- Approuve le document de demande de création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail.
- Approuve les documents suivants :
  - Création d'un service commun pour la prévention et la protection au travail et adhésion à ce service.

- Descriptif de fonction pour les conseillers en prévention.
- Protocole d'accord des travailleurs pour la création d'un SIPPT commun et adhésion à ce service.
- Déclaration d'intention de politique du bien-être.
- Désignation d'un membre référant de la ligne hiérarchique.
- La liste des membres du CCPPT.
- Sollicite l'approbation des autorités de tutelle.
- Prend acte des documents soumis et des protocoles d'accord des 3 syndicats représentés à la Ville de Marche.

**5. Plan de Cohésion Sociale – Evaluation globale – Approbation - Présentation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 7 octobre 2013;

Attendu que la dernière année de la mandature communale, conformément au décret du Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008, Article 29, § 4, le comité d'accompagnement évalue l'ensemble du plan mis en oeuvre depuis le début de la mandature dans un rapport final qu'il a adopté ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les formulaires Limesurvey relatifs à "l'Evaluation globale" et "la Gestion et aux impacts du PCS".

**6. Aménagement du Territoire - PCAR "Plaine de Famenne" - Approbation définitive et déclaration environnementale**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1er, 46 à 52 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier l'article D.II.67 portant sur les dispositions transitoires des Plans Communaux d'Aménagement (PCA) ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.67 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017, les dispositions transitoires s'appliquent au Plan Communal

d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » (Marche) dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal le 7 juillet 2014 ; que l'établissement de ce PCA se poursuit donc selon les dispositions en vigueur avant le 1er juin 2017 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, approuvé le 26 mars 1986, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du 4 juillet 2011 du Conseil communal de Marche demandant au Gouvernement wallon de prendre un Arrêté autorisant l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement dit « Plaine de Famenne - Aye » à Marche en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que dans cette même délibération le Conseil communal désigne l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que cet Arrêté ministériel porte sur 8 périmètres (périmètre 1/8 dit « Wex », périmètre 2/8 dit « Aye », périmètre 3/8 dit « la Pirire », périmètre 4/8 dit « Aux Minières », périmètre 5/8 dit « So Fagne », périmètre 6/8 dit « Voie des Lutons », périmètre 7/8 dit « La Rochette » et périmètre 8/8 dit « Contournement Nord de la Ville de Marche ») ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 adoptant l'avant-projet de plan et le projet de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Vu que dans cette même délibération, le Conseil communal confirme la désignation de l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer ce PCA ;

Considérant le courrier du 6 août 2014 du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) décidant de ne pas remettre d'avis en la matière ;

Considérant l'avis favorable du 21 octobre 2014 de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la commune de Marche sur l'avant-projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études Pissart pour la réalisation dudit RIE ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études Pissart (Annexe 1) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 validant les conclusions du RIE et sollicitant la modification de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017 modifiant l'Arrêté du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du PCA dit « Plaine de Famenne – Aye » (Marche) en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant le complément de RIE réalisé par le bureau d'études Pissart afin de prendre en compte l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017 (Annexe 1) ;

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base des recommandations du RIE et de l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017 ;

Considérant à cet égard le tableau ci-dessous qui reprend les recommandations du RIE ainsi que les réponses qui y sont apportées ;

Thématique	Incidences relevées par le RIE	Réponses apportées par le Projet
<b>I. A. Périmètre 1/9 dit « Wex »</b>		
<b>Cadre physique</b>		
<b>I.A.1. Pédologie</b>	Caractéristique de drainage plutôt défavorable d'une partie des terrains	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA ont été complétées par des options en matière de salubrité ( <i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.4.e</i> ). Ainsi, lors de la mise en œuvre et en fonction des situations rencontrées, toutes les mesures sont prises pour garantir la salubrité des constructions et des parcelles. A cet égard, un léger reprofilage de la topographie général du terrain est notamment envisagé.
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I. A.2. Hydrologie</b>	a) Présence d'axes de ruissellement concentré et de zones humides (notamment dans le bosquet formant la limite ouest)	Afin de limiter un maximum l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur, les options du PCA relatives à la gestion des eaux pluviales ( <i>2<sup>ème</sup> volet II.4.4.b</i> ), préconisent dans la mesure du possible et en dehors de tout risque de pollution de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration dans le sol. Pour le surplus, des dispositifs de rétention des eaux collectifs ou privatifs assurent la temporisation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur (ruisseau des Bas Champs).  Concernant la présence de terrains humides ou qui présentent des capacités de drainage défavorables, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.1. Pédologie</i> .  Soulignons, cependant, que la zone humide sera utilisée pour la réalisation des dispositifs de rétention des eaux.
	b) Problématique d'inondations du lotissement situé au nord du Contournement	Sur base des recommandations du RIE, le dimensionnement de l'espace réservé aux dispositifs de rétention des eaux a été réalisé en accord avec les impositions du DST en matière de rejet afin d'éviter d'accroître les risques d'inondation en aval.  A noter qu'au stade de la demande de permis pour la réalisation des équipements du parc d'activités le DST sera consulté pour validation du projet ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.A.3. Choix des affectations du PCA</b>	Au nord du Contournement, les zones situées sur les remblais devraient être maintenues en milieu ouvert	Sur base des recommandations du RIE, une distinction a été opérée entre la zone d'espaces verts arborés (41.1.) et la zone d'espaces verts herbagés (52.1.) afin de garantir une meilleure prise en compte de la situation existante et des potentialités écologiques du milieu naturel. Une gestion adaptée de type « lisière » à l'interface entre ces 2 zones est également préconisée ( <i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.6.e</i> ).  Comme indiqué sur le plan d'affectation du PCA, les remblais situés au

		nord du Contournement y sont repris en zone d'espaces verts herbagés (52.1.).
<b>I.A.4. Milieux d'intérêt biologique</b>	Le bosquet présent au sud du Contournement présente des potentialités écologiques en raison de son caractère humide local. En outre, la création de nouvelles zones tampons plantées n'est pas équivalente au maintien d'un groupement forestier existant	<p>L'analyse du RIE sur la composante naturelle (<i>3<sup>ème</sup> volet, pp. 116-123 &amp; 142-146</i>), relève que les écosystèmes les plus intéressants sont situés au nord du Contournement, en continuité avec le site Natura 2000. Au sud, seul le bosquet de recolonisation partiellement marécageux situé en bordure ouest présente d'éventuelles potentialités écologiques principalement liées à son caractère partiellement humide. Son intérêt biologique est, toutefois, limité vu son caractère forestier secondaire. La qualité de cet écosystème est en outre réduite par l'isolement relatif lié à la rupture créée par le Contournement.</p> <p>Dès lors, dans la mesure où la zone humide est reprise dans les dispositifs de rétention des eaux, la recommandation du RIE de maintenir le bosquet pour partie n'a pas été retenue. En effet, le maintien de ce bosquet est incompatible avec l'objectif 1<sup>er</sup> de la révision du plan de secteur à savoir la création de nouveaux espaces économiques et ce d'autant plus que le site ne présente pas d'intérêt écologique important et que le Contournement marque une limite claire entre les terrains voués à l'urbanisation au sud et des terrains voués à la préservation de la nature au nord.</p>
<b>I.A.5. Circulation de la faune</b>	Risque de traversée du Contournement pour rejoindre les bassins de rétention pour les espèces animales (en particulier amphibiens et castors)	Sur base des recommandations du RIE, l'aménagement/ le réaménagement de passages inférieurs (ouvrage de franchissement) adaptés à la traversée d'amphibiens pourrait être envisagée ( <b>Mesure externe</b> du PCA). En revanche, il ne semble pas judicieux d'attirer les castors dans les dispositifs de rétention du parc d'activités eu égard à la problématique rencontrée au niveau du parc d'activités économiques existant (installation des castors qui court-circuitent le fonctionnement des dispositifs de rétention).
<b>I.A.6. Plantations &amp; espaces verts</b>	a) Les options en matière d'espèces à planter ne sont pas claires	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux espaces verts ( <i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.6.</i> ) ont été précisées. Ainsi, les essences exotiques sont proscrites et les espaces verts sont plantés d'essences feuillues locales et adaptées au type de milieu (soit des essences indigènes) en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.
	b) La qualité des espaces verts dépend fortement du mode de gestion mis en place. Dès lors, les options devraient préconiser la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces verts.	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (<i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.6.b</i>)) précisent que l'aménagement des espaces verts vise à inscrire les bâtiments dans des aménagements paysagers et à favoriser le développement de la nature en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements tel que la gestion différenciée des espaces en fonction des usages, le traitement différencié des dispositifs arborés, l'éco-conception des dispositifs de rétention des eaux (aménagement des berges, lame d'eaux permanente, plantations adaptées,...). L'application de ces principes permet d'enrichir et de diversifier la composante végétale présente au sein du parc d'activités.</p> <p>Les options du PCA relatives à l'aménagement des abords (<i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.5.g</i>)) &amp; à la création de dispositifs d'isolement (<i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.6.c</i>)) explicitent quelques peu le principe de gestion différenciée.</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.A.7. Intégration paysagère</b>	a) Eviter les vues arrières sur les bâtiments du parc d'activités depuis le Contournement.	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation, le plan masse et les options ont été revus en profondeur afin de proposer une organisation interne plus cohérente (<i>Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.10.a</i>) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain » et la mise en valeur des espaces vitrines situés le long du Contournement. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le principe de contre-allée longeant le Contournement dans la partie nord du parc d'activités a été étendu afin d'orienter la vitrine principale de l'entreprise le long du Contournement ;</li> <li>- Les options du PCA relatives à l'implantation des constructions (<i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.2.a</i>)) précisent la volonté d'orienter les activités vers le Contournement afin de garantir un effet vitrine. Ainsi, dans le cas de figure où les parcelles sont situées entre la voirie interne du parc d'activités et le Contournement, il est fait abstraction des reculs définis le long de cette voirie interne, l'objectif étant de soigner un maximum l'effet vitrine en</li> </ul>

		<p>proposant un front bâti cohérent et harmonieux depuis le Contournement. Néanmoins, des aménagements paysagers doivent permettre de garantir la qualité et la cohérence de l'espace-rue interne au parc d'activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les options du PCA relatives à l'implantation des constructions (2<sup>ème</sup> volet, II.4.2.a)) précisent également que les mêmes dispositions sont applicables si le nouvel axe structurant en bordure ouest est réalisé. A ce niveau, le principe d'implantation correspondra à un parti urbain de bâti principalement continu et aligné.</li> </ul>
	<p>b) Limiter les surimpressions « Aménagements de haute qualité architecturale et paysagère » aux espaces les plus sensibles afin d'en renforcer son efficacité et d'éviter des impositions trop contraignantes pour les entreprises là où elles ne se justifient pas.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et les options du PCA ont été adaptées afin que la surimpression « Aménagements de haute qualité architecturale » soit limitée aux espaces qui présentent des enjeux paysagers importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le long du Contournement et à l'entrée du parc d'activités économiques afin d'assurer une vitrine qualitative pour l'ensemble du parc d'activités ;</li> <li>- Autour de la placette prévue à l'interface entre le parc d'activités économiques et le futur quartier résidentiel afin d'assurer la qualité, la cohérence et la convivialité de cet espace ;</li> <li>- Le cas échéant, le long du futur axe structurant de type « boulevard urbain » afin d'offrir une vitrine qualitative au parc d'activités et de participer à la séquence d'entrée dans le futur quartier résidentiel de la Ville de Marche.</li> </ul>
	<p>c) La zone de recul prévue pour les parcelles comprises entre le Contournement et la route de Waillet est trop réduite au regard de la taille des bâtiments qui pourraient s'y implanter</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation, le plan masse et les options ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.10.a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »). Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La route de Waillet a été supprimée (Cf. réponse apportées aux remarque du RIE I.A.15.a)) ;</li> <li>- Les options du PCA relatives à l'implantation des constructions (2<sup>ème</sup> volet, II.5.2.a)) précisent la volonté d'orienter les activités vers le Contournement. (Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.7.a) Eviter les vues arrières sur les bâtiments du parc d'activités depuis le Contournement).</li> </ul>
<b>I.A.8. Espaces publics</b>	<p>La localisation de l'espace public au croisement de voiries n'est pas idéale</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été adapté afin de relocaliser la placette à la jonction entre le projet économique et le futur quartier résidentiel au sud, dans le prolongement du futur axe structurant pour usagers doux qui permettra de rejoindre directement le centre-ville de Marche.</p>
<b>I.A.9. Densité bâtie</b>	<p>Le critère de densification des espaces économiques devrait être assoupli car il pourrait poser problème pour certaines entreprises dans la mesure où il impose la construction de bâtiments sur une part importante du terrain.</p> <p>En outre, les options indiquent que ces coefficients d'occupation concernent les zones « imperméabilisées », ce qui va à l'encontre des règles visant à minimiser l'imperméabilisation.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la densité au sein du parc d'activités économiques (2<sup>ème</sup> volet, II.4.2.) ont été revues.</p> <p>Tout d'abord une distinction est faite entre la volonté de densifier les espaces économiques (coefficient d'artificialisation) et la volonté de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces en dehors de tout risque de pollution.</p> <p>Ensuite, ce critère de densification des espaces économiques a été assoupli afin de le rendre plus praticable. Ainsi de manière exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout en restant dans les seuils fixés concernant la surface artificialisée, la surface bâtie peut être réduite pour autant que l'activité le justifie (besoin d'aire de manœuvre ou de stockage extérieur important par rapport au volume bâti,...)</li> <li>- En l'absence d'alternative de développement, le taux d'artificialisation peut être plus élevé pour autant que l'impact paysagé et environnemental soit maîtrisé, quitte à mettre en place des dispositifs spécifiques.</li> </ul>
<b>I.A.10. Voiries</b>	<p>a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente qui distingue clairement les flux économiques des flux résidentiels (double bouclage interne avec suppression de la route de</p>

	réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain ».	<p>Waillet et possibilité de connexion vers un éventuel futur axe structurant de type « boulevard urbain » en bordure ouest du parc d'activités, suppression du principe de « boulevard urbain » traversant le parc d'activités, extension du principe de contre-allée de la voirie interne du parc d'activités par rapport au Contournement dans la partie nord,....).</p> <p>Par ailleurs, l'emprise du domaine public a été rationalisée afin de limiter la consommation d'espace tout en garantissant la mise en place d'un cadre de vie de qualité comme l'illustre les différentes coupes-types du plan masse.</p>
	b) La matérialisation des portes d'entrées dans le parc d'activités est positive mais ne concerne que les accès automobiles.	<p>Au préalable, concernant la localisation de l'espace public de convivialité, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.8. Espaces publics.</i></p> <p>En outre, sur base des recommandations du RIE, les options du PCA ont été adaptées afin d'insister sur l'importance de la placette comme point d'articulation pour les usagers doux entre le projet économique et le futur quartier résidentiel au sud. A cet égard, une attention particulière est portée aux constructions, à l'expression des façades et aux aménagements paysagers en relation avec la placette afin d'assurer la qualité, la cohérence et la convivialité de cet espace.</p> <p>Par conséquent, les options encadrent suffisamment l'importance accordée à cette entrée pour les usagers doux et ne nécessite pas l'inscription d'une surimpression « <i>Espace assurant l'effet de porte (A)</i> ».</p>
	c) L'axe secondaire aménagé en allée verte ne relie pas 2 pôles et risque d'être peu emprunté par les usagers lents.	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (<i>Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.10.a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »</i>).</p> <p>Par conséquent, l'allée verte a été supprimée mais la connexion piétonne a été maintenue afin de maintenir un axe de circulation pour usagers doux direct entre le parc d'activités économiques et le centre-ville.</p> <p>Enfin, l'ensemble des cheminements doux sont aménagés de manière à garantir un cadre de vie agréable (plantations d'alignement et/ou haie,...) et sécurisé aux usagers.</p>
<b>I.A.11. Zones de reculs</b>	La définition de reculs en escalier est difficile à mettre en œuvre et ne garantit pas un résultat satisfaisant sur le plan urbanistique	Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été adapté afin d'assouplir les reculs dans les virages. A ces endroits, les options du PCA relatives aux principes d'implantation ( <i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.2.a)</i> ) suggèrent, en effet, que le choix d'implantation des entreprises soit davantage guidé par la volonté de participer à la création d'une dynamique paysagère intéressante de l'espace-rue.
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.A.12. Cadre de vie</b>	Une habitation est proche de la limite du périmètre, avec un risque de nuisances visuelles et sonores. Une zone d'habitat non construite se trouve à la même distance.	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis du futur quartier résidentiel au sud). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p> <p>Par ailleurs, les options du PCA prennent différentes mesures pour faciliter l'intégration paysagère du parc d'activités économiques par rapport aux constructions résidentielles au sud:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un reprofilage général de la topographie du site qui permet notamment d'encaisser légèrement le parc d'activités économiques dans la topographie (<i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.5.d)</i>) ;</li> <li>- La réalisation des plantations paysagères du dispositif d'isolement (42.1. Zone à vocation d'espaces verts arborés) situées en bordure sud dès la 1<sup>ère</sup> phase du projet ;</li> <li>- Une réflexion sur l'implantation du bâti, la maîtrise des gabarits, le choix de matériaux de tonalités discrètes,... (<i>2<sup>ème</sup> volet, II.4.2.a)</i>).</li> </ul>

<p><b>I.A.13. Agriculture</b></p>	<p>L'avant-projet supprime environ 42 ha de zones agricoles. 35 sont affectées à la zone d'activité économique et 7 en zone d'espaces verts.</p>	<p>Au préalable, il faut distinguer la zone agricole au plan de secteur de la surface agricole utile. En effet, sur les 42 ha mentionnés, seuls +/-28 ha sont exploités par l'agriculture sur base du parcellaire agricole anonyme de 2016. En effet, le Contournement, les terrains situés au nord du Contournement et le bosquet en bordure ouest ne sont pas utilisés à des fins agricoles.</p> <p>Ensuite, de manière opérationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les exploitants des terrains expropriés seront dûment indemnisés. Pour rappel, le calcul des indemnités se fait avec le concours du Comité d'Acquisition et en collaboration avec l'exploitant pour autant que celui-ci coopère. Le calcul réel reprend les pertes de bénéfices agricoles et du soutien couplé sur 3 ans, les pertes sur engrais, arrières –engrais, sur le cheptel, sur matériel et bâtiment. Il est également tenu compte de la valeur différenciée des terrains en fonction de la proximité à l'exploitation. Sans coopération de l'exploitant, le calcul réel n'est pas possible et une indemnisation au forfait est alors proposée.</li> <li>- Les terrains en attente d'être commercialisés pourront être laissés à l'exploitant par l'Intercommunale IDELUX à titre précaire et gratuit</li> <li>- L'Intercommunale IDELUX a racheté l'exploitation agricole au nord du Contournement et dispose, par conséquent, d'une manne importante de terres agricoles (+/-40 ha) qui pourront servir de compensation (échange de terrains et/ou mise à disposition à titre précaire et gratuit).</li> </ul> <p>Enfin, en ce qui concerne le manège, le RIE suggère d'étudier la possibilité qu'il puisse exploiter une partie de la zone d'espace vert prévue au sein du projet Quartier nouveau (<b>Mesure externe</b> du PCA).</p>
<p><b>I.A.14. Environnement sonore</b></p>	<p>Même si le bruit de la circulation liée au Contournement restera dominant pour les habitations proches, risques de nuisances sonores pour les habitations situées à proximité directe du parc d'activités.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis du futur quartier résidentiel au sud). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<p><b>Mobilité</b></p>		
<p><b>I.A.15. Réseau de voiries</b></p>	<p>a) Risque de trafic « parasite » sur la route de Waillet actuellement très peu fréquentée</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (<i>Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.10.a Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »</i>).</p> <p>Par conséquent, la route de Waillet est supprimée tout en maintenant une connexion lente (liaison cyclo-piétonne) le long du Contournement pour éviter le trafic « parasite », optimiser l'utilisation du rond-point (meilleur écartement des branches), et faciliter la valorisation des terrains économiques. A noter que la liaison lente est aménagée de manière paysagère afin d'offrir un cadre de vie agréable pour les usagers et contribuer à la création d'une vitrine de qualité le long du Contournement.</p>
	<p>b) Le réseau interne prévu est peu lisible et mélange 2 types de circulation peu compatibles. L'aménagement du « boulevard urbain » est, en outre, très contraignant pour les entreprises, en particulier pour le trafic lourd.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation et le plan masse ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (<i>Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.10.a Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »</i>). Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La proposition arrêtée permet une meilleure séparation des flux économiques et résidentiels et réduit sensiblement la charge de trafic sur le rond-point du Wex. ;</li> <li>- Le principe de « boulevard urbain » avec une berme centrale pour la circulation des usagers doux a été supprimé car jugé inadapté au sein d'un parc d'activités économiques (notamment pour la circulation des poids-lourds).</li> </ul>

	<p>c) L'étude réalisée sur l'ensemble de la zone « Fourche-Wex » a conduit à plusieurs propositions visant à garantir la fluidité sur le Contournement et à davantage séparer les différents types de trafic. Les mesures proposées sont issues du scénario choisi en Comité de suivi.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation, le plan masse et les options ont été revus en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.10.a) Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain »). Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La proposition arrêtée permet une meilleure séparation des flux économiques et résidentiels (création d'une nouvelle connexion sur le Contournement avec un giratoire) et réduit sensiblement la charge de trafic sur le rond-point du Wex.</li> <li>- Le cas échéant, un accès secondaire peut être réalisé pour connecter la voirie interne du parc d'activités et le nouvel axe structurant de type « boulevard urbain ». Il permet de capter le trafic lié au parc d'activités qui arrive/repart vers l'ouest (N4, Contournement ouest) et d'éviter de charger inutilement le rond-point du Wex.</li> <li>- La route de Waillet est supprimée (Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.15.a) Risque de trafic « parasite » sur la route de Waillet actuellement très peu fréquentée).</li> </ul>
<b>I.A.16. Flux de trafic</b>	<p>Le projet seul ne pose pas de problème même en ne disposant que d'un accès par le rond-point du Wex. En revanche, le cumul avec le projet Quartier Nouveau amène à saturation les branches principales du giratoire (N839).</p>	<p>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.15.c) L'étude réalisée sur l'ensemble de la zone « Fourche-Wex » a conduit à plusieurs propositions visant à garantir la fluidité sur le Contournement et à davantage séparer les différents types de trafic. Les mesures proposées sont issues du scénario choisi en Comité de suivi.</p> <p>Pour le surplus, étant donné l'augmentation attendue de trafic à moyen terme, il est suggéré de porter à 2 voies d'entrées le Contournement sur le rond-point du Wex (<b>Mesure externe</b> du PCA).</p>
<b>I.A.17. Options et plan d'affectation</b>	<p>a) Les dispositions relatives aux voiries et à la mobilité sont dispersées dans le document ; il est dès lors difficile d'avoir une vision globale de ces options</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la mobilité ont été rassemblées et clarifiées dans le chapitre II.4.1. Options relatives aux infrastructures de transports &amp; à la mobilité.</p>
	<p>b) La zone de « place » 30.3. interrompt un axe structurant important sur le plan de la circulation (notamment des poids-lourds)</p>	<p>Se référer à la réponse apportées aux remarques du RIE I.A.8. Espaces publics.</p> <p>Point d'articulation pour les usagers doux entre le projet économique et le futur quartier résidentiel au sud, cette place est amenée à devenir un véritable lieu de convivialité et d'agrément.</p>
	<p>c) Des coupes-types sont reprises sur le plan d'affectation</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les coupes-types ont été déplacées sur le plan masse, ce qui est plus cohérent avec leur caractère exemplatif/illustratif.</p>
<b>I. A.18. Stationnement</b>	<p>a) Alors qu'il est prévu que le stationnement soit aménagé sur les parcelles privatives, les options laissent la possibilité d'un aménagement en voirie. Cette disposition permet de conserver une flexibilité mais doit éviter de rendre le parc attractif pour les visiteurs du Wex.</p>	<p>Le maintien d'une possibilité de stationnement en voirie dans les options du PCA relatives à la mobilité (2<sup>ème</sup> volet, II.4.1.e)) offre une certaine souplesse. Néanmoins, cette ouverture ne vise certainement pas à permettre la création d'un parking de délestage pour les visiteurs du Wex.</p> <p>Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
	<p>b) Le dimensionnement des parkings est laissé à l'appréciation des entreprises, ce qui pourrait engendrer un surdimensionnement</p>	<p>Les options du PCA relatives à l'organisation du stationnement (2<sup>ème</sup> volet, II.4.1.e)) indiquent que le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et conformément à la législation en la matière. Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>

	de ceux-ci	
	c) Les options imposent l'aménagement d'au moins une place PMR, sans référence à la législation et sans davantage de précisions	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la sécurité des usagers (2<sup>ème</sup> volet, II.4.1.c) &amp; l'organisation du stationnement (2<sup>ème</sup> volet, II.4.1.e)) indiquent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et en conformité avec la législation en la matière (notamment en matière de PMR) ;</li> <li>- Les aménagements des espaces publics doivent respecter les normes du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) relatives aux PMR.</li> </ul>
<b>I.A.19. Transport en commun</b>	Le site est desservi par les transports en commun, avec un arrêt au point d'entrée. La desserte pourrait être améliorée par un arrêt supplémentaire à l'intérieur du parc.	<b>Mesure externe</b> : En fonction de la demande et du développement du projet résidentiel au sud, l'ajout d'un arrêt de bus au sein du parc d'activités économiques pourrait être envisagé.
<b>I.A.20. Modes doux</b>	<p>a) Le chemin n°5 et le sentier n°47 sont concernés par l'avant-projet. Le 1<sup>er</sup> correspond approximativement au tracé de la route de Waillet ; la liaison sera conservée dans un tracé sans doute légèrement modifié</p> <p>Le second n'existe plus sur le terrain dans le périmètre et au nord. L'avant-projet devrait néanmoins recréer une liaison équivalente au sein du périmètre</p>	<p>Concernant la route de Waillet et le maintien d'une connexion lente, se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.15.a) <i>Risque de trafic « parasite » sur la route de Waillet actuellement très peu fréquentée.</i> Le plan masse et une coupe-type illustre le type d'aménagement envisagé.</p> <p>Le sentier n°47 a disparu depuis longtemps. En revanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre du développement du quartier résidentiel au sud, le Chemin Saint Martin (chemin n°28), situé à l'ouest du sentier n°47 sera prolongé jusqu'au Contournement et il sera aménagé en « boulevard urbain » ;</li> <li>- Le chemin n°24, situé à l'est du sentier n°47 sera prolongé pour constituer l'axe structurant pour les usagers doux entre le parc d'activités et le centre-ville en passant par le projet Quartier Nouveau.</li> </ul> <p>Ces 2 solutions offrent donc une alternative crédible au sentier n°47.</p> <p>De manière opérationnelle, une procédure de reconnaissance et d'expropriation sera réalisée conformément au Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques afin de permettre la mise en œuvre du parc d'activités. Conformément aux articles 25 &amp; 33 de ce Décret, les voiries qui traversent les immeubles visés par l'arrêté d'expropriation sont éteintes et un tracé alternatif est, le cas échéant proposé (Maintien de la continuité du cheminement doux du chemin n°5 et alternative pour le sentier n°47).</p>
	b) L'avant-projet est plutôt favorable aux modes doux. Toutefois, la création d'une berme avec un chemin central sur le « boulevard urbain » n'est pas la solution la mieux adaptée pour un parc d'activités économiques et présente une série de désavantages en termes de fonctionnement.	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été revu en profondeur afin de proposer une structure de voiries plus cohérente (Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.A.10.a) <i>Les statuts du « boulevard urbain » et de la route de Waillet sont peu clairs. Une réorganisation globale du réseau de voiries interne au parc d'activités permettrait d'accroître la lisibilité et d'éviter une surconsommation d'espace au niveau du « boulevard urbain ».</i> Par là même les cheminements doux ont été rectifiés afin de permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une circulation aisée et sécurisée au sein du parc d'activités. ;</li> <li>- Une certaine perméabilité au site notamment vis-à-vis des projets de développement résidentiel au sud ;</li> <li>- La continuité du réseau cyclable du Pays de Famenne et d'inscrire l'extension du parc d'activités économiques du Wex dans ce réseau.</li> </ul> <p>A noter que le principe de « boulevard urbain » avec une circulation piétonne centrale a été abandonné car jugé inadapté pour un parc d'activités économiques.</p>
<b>Equipements</b>		
<b>I.A.21. Infrastructures de distribution</b>	Le projet prévoit d'enterrer la ligne haute-tension (70kVa) qui traverse le périmètre, ce qui est positif sur le plan paysager mais peut s'avérer coûteux et reste soumis à l'accord	<p>Les options du PCA relatives aux infrastructures (2<sup>ème</sup> volet, II.4.4.a)) préconisent le déplacement ou l'enterrement de la ligne traversant actuellement le site.</p> <p>Dans la pratique la solution sera étudiée en concertation avec Elia au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> du PCA).</p>

	du gestionnaire (Elia).	
<b>I.B. Périmètre 2/9 dit « Aye »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I.B.1. Egouttage</b>	Les eaux de pluies et les eaux usées épurées du parc d'activités de Aye sont rejetées dans le réseau de surface	<p>Sur base des recommandations du RIE, un cadastre de l'égouttage a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du plan des infrastructures existantes du PCA.</p> <p>La possibilité d'un relevage des eaux usées du parc d'activités économiques de Aye (afin de permettre un assainissement collectif avec un réseau séparatif) n'a, en revanche pas été suivie étant donné la configuration du réseau existant (épuration individuelle et réseau unitaire) et le niveau d'occupation significatif au sein du parc d'activités.</p> <p>Par ailleurs, les options du PCA relatives à la gestion des eaux (<i>2<sup>ème</sup> volet, III.4.4.b</i>) indiquent que toutes les mesures sont prises pour assurer la qualité et le régime hydrologique du ruisseau des Brûlés.</p> <p>Enfin, au travers d'une mesure de suivi (<b>Mesure externe</b>), le RIE suggère de mettre en place un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau des Brûlés.</p>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.B.2. Choix des affectations au plan de secteur</b>	Les zones les plus sensibles (layon + lisière forestière) sont maintenues en zone destinée à l'urbanisation. Il faut, cependant, noter que certaines parcelles vendues s'étendent déjà en partie sur ces zones	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de réaffecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en Zone Naturelle (ZN) les zones d'activités économiques reprises au sein du site Natura 2000 dit « Bois de Famenne à Humain &amp; Aye ».</li> <li>- en Zone d'Espaces Verts (ZEV) l'espace situé dans le prolongement nord de la Zone Naturelle (ZN). Cette modification vise à tenir compte de la mise en place d'une gestion écologique initiée par le projet « Life papillons » et à assurer des liaisons écologiques autour de ce site.</li> </ul> <p>Le plan d'affectation et les options ont été adaptés en conséquence. En particulier, l'inscription d'une Zone Naturelle (51.1.) au plan d'affectation est doublée d'un dispositif d'isolement afin d'assurer une transition adéquate avec le milieu environnant. Ce dernier peut notamment être matérialisé par le maintien partiel du cordon boisé existant.</p>
<b>I.B.3. Protection du site Natura 2000</b>	a) Les options permettent l'accès au layon et son aménagement (piétonniers, mobilier)	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan de secteur a été modifié afin de reprendre le site Natura 2000 et le layon en Zone Naturelle (ZN) au plan de secteur (Arrêté ministériel du 31 mars 2017).</p> <p>En outre, les options du PCA relative à la conservation et à la valorisation du potentiel écologique (<i>2<sup>ème</sup> volet, III.4.6.e</i>) restreignent l'accès à cette zone à la gestion du site Natura 2000 et à l'entretien de la ligne HT et à l'accès au parc d'activités économiques de Novalis depuis Aye en empruntant le chemin empierré existant.</p>
	b) La largeur prévue pour le cordon forestier longeant le layon est insuffisante dans la partie située au sud de la zone humide	<p>Sur base des recommandations du RIE et de la modification d'Arrêté ministériel obtenue le 31 mars 2017, le plan d'affectation du PCA prévoit une réservation pour un dispositif d'isolement (G) complémentairement à la Zone Naturelle (51.1.). Ce dernier vise à assurer une transition adéquate avec le milieu environnant notamment par le maintien d'une partie du cordon forestier existant.</p> <p>Pour ce dispositif d'isolement une emprise de 8m a été jugée suffisante tout en gardant à l'esprit que pour le solde, un abattage sélectif sera réalisé au stade de la demande de permis en concertation avec le DNF afin de maintenir un maximum les arbres présentant un intérêt biologique tout en gardant à l'esprit l'objectif 1<sup>er</sup> de la révision du plan de secteur à savoir la création de nouveaux espaces économiques.</p>
<b>I.B.4. Zone d'intérêt biologique</b>	On relève à l'intérieur du parc d'activités deux zones proches de la lisière sud-ouest où l'on	<p>Le plan d'affectation du PCA maintient l'essentiel de la partie nord de ce boisement en zone à vocation d'espaces verts arborés (42.1.).</p> <p>En outre, le parc d'activités économiques de Aye et le parc scientifique de</p>

	retrouve des faciès plus âgés de la chênaie-charmaie famennienne qui mériterait d'être maintenu au moins partiellement	<p>Novalis sont délimités au sud-ouest par un dispositif d'isolement (G). Ce dernier vise à assurer une transition adéquate avec le milieu environnant notamment par le maintien d'une partie du cordon forestier existant.</p> <p>Pour le surplus et en particulier à hauteur du parc scientifique de Novalis, un abattage sélectif sera réalisé au stade de la demande de permis en concertation avec le DNF afin de maintenir un maximum les arbres présentant un intérêt biologique tout en gardant à l'esprit l'objectif 1<sup>er</sup> de la révision du plan de secteur à savoir la création de nouveaux espaces économiques.</p>
<b>I.B.5. Plantations &amp; espaces verts</b>	a) Les options en matière d'espèces à planter ne sont pas claires	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux espaces verts (2 <sup>ème</sup> volet, III.4.6.a) ont été précisées. Ainsi, les essences exotiques sont proscrites et les espaces verts sont plantés d'essences feuillues locales et adaptées au type de milieu (soit des essences indigènes) en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.
	b) La qualité des espaces verts dépend fortement du mode de gestion mis en place. Dès lors, les options devraient préconiser la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces verts.	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (2<sup>ème</sup> volet, III.4.6.b)) précisent que l'aménagement des espaces verts vise à inscrire les bâtiments dans des aménagements paysagers et à favoriser le développement de la nature en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements tel que la gestion différenciée des espaces en fonction des usages, le traitement différencié des dispositifs arborés, l'éco-conception des dispositifs de rétention des eaux (aménagement des berges, lame d'eaux permanente, plantations adaptées,...). L'application de ces principes permet d'enrichir et de diversifier la composante végétale présente au sein du parc d'activités.</p> <p>Les options du PCA relatives à l'aménagement des abords (2<sup>ème</sup> volet, III.4.5.g)) &amp; à la création de dispositifs d'isolement (2<sup>ème</sup> volet, III.4.6.c)) explicitent quelques peu le principe de gestion différenciée.</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.B.6. Choix des affectations au plan de secteur</b>	a) Le zonage prévu au plan de secteur manque de cohérence avec la situation de fait (découpage arbitraire, sans tenir compte de la nature des entreprises déjà implantées et du potentiel valorisable)	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de réorganiser les affectations économiques mixtes et industrielles du plan de secteur en fonction de la situation existante de fait et du potentiel des terrains encore valorisables.</p> <p>Le plan d'affectation du PCA a également été adapté en conséquence.</p>
	b) La limite sud du périmètre (le long de la ligne de chemin de fer) correspond à un SGIB et est reprise en zone d'activité économique au plan de secteur. Même si le zonage au plan d'affectation du PCA lui assure une certaine protection, une affectation en zone naturelle lui offrirait de meilleures garanties	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de reprendre en Zone Naturelle (ZN) les terrains situés dans le prolongement sud du site Natura 2000 et repris au sein du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) dit « Bois d'Aye ».</p> <p>Le plan d'affectation du PCA a également été adapté en conséquence.</p>
	c) La zone d'espaces verts située au sud du périmètre est actuellement vouée à l'agriculture et ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Une affectation en zone agricole semble dès lors plus adaptée.	<p>Cette recommandation du RIE n'a pas été retenue car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'affectation en Zone d'Espaces Verts (ZEV) au plan de secteur est compatible avec l'exploitation agricole des terrains ;</li> <li>- Elle offre plus de souplesse pour gérer la transition entre le parc d'activités de Novalis et le village de Aye ;</li> <li>- La Zone d'Espaces Verts (ZEV) participe au maillage écologique en assurant la liaison entre la Zone Forestière (ZF) au nord-est et la Zone Naturelle (ZN) au sud-ouest.</li> </ul> <p>A noter que suite à l'Arrêté ministériel modificatif du 31 mars 2017, les affectations en zones non urbanisables ont été redéfinies et clarifiées (2<sup>ème</sup> volet, III.3.2.) afin de distinguer :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone naturelle au plan de secteur (51.1. Zone naturelle) ;</li> <li>- les milieux ouverts (52.1. Zone d'espaces verts herbagés) et fermés (41.1. Zone d'espaces verts arborés) repris en Zone d'Espaces Verts (ZEV) au plan de secteur ;</li> <li>- les milieux ouverts (53.1. Zone à vocation d'espaces verts herbagés) et les milieux fermés (42.1. Zone à vocation d'espaces verts arborés) repris en Zone d'Activité Economique Mixte/Industrielle (ZAEM/ZAEL) au plan de secteur.</li> </ul>
	<p>d) La zone d'espaces verts située en bordure de la N4 (coin nord-est) est également peu cohérente avec la situation de fait. Elle comporte une zone cultivée située en extension de la zone agricole existante ainsi qu'un terrain « résiduel » triangulaire coincé entre le parc d'activités et la N4.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin réaffecter la Zone d'Espaces Verts (ZEV), située au nord du périmètre le long de la N4, en Zone Agricole (ZA) excepté au niveau de l'espace résiduel compris entre la N4 et le garage Quoilin qui est repris en Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM).</p> <p>Le plan d'affectation du PCA et les options du PCA ont également été adaptés en conséquence. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les options du PCA relatives à la zone agricole (50.1.) (2<sup>ème</sup> volet, III.4.6.d)) interdisent la construction de bâtiment à cet endroit afin d'éviter de dénaturer l'entrée sur le territoire communal ;</li> <li>- Excepté le long de la N4 où le plan d'affectation impose des aménagements de haute qualité architecturale et paysagère (B), une zone à vocation d'espaces verts arborés (42.1.) de 8 mètres de profondeur garanti l'intégration paysagère du parc d'activités économiques.</li> </ul>
<b>I.B.7. Intégration paysagère</b>	<p>a) Aucun dispositif n'est prévu pour marquer la transition entre le parc industriel et le parc scientifique alors que l'image qu'ils donneront est très différente.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'intégration des espaces économiques dans leur environnement paysager (2<sup>ème</sup> volet, III.4.5.b)) indiquent la nécessité d'assurer la transition entre le parc d'activités économiques de Aye et le parc scientifique de Novalis par le maintien d'un mince cordon arboré permettant de filtrer les vues et de soigner les éventuelles perspectives.</p>
	<p>b) Les options ne prévoient pas de mesures particulières pour l'intégration des futurs bâtiments le long de la N4 alors qu'ils ont un rôle à jouer dans l'image donnée par l'ensemble du parc d'activités</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation du PCA a été adapté pour étendre la surimpression « Aménagements de haute qualité architecturale et paysagère » (B), aux espaces économiques bordant la N4 afin de garantir une vitrine économique de qualité pour l'ensemble du parc d'activités économiques de Aye.</p>
<b>I.B.8. Densité bâtie</b>	<p>Le critère de densification des espaces économiques devrait être assoupli car il pourrait poser problème pour certaines entreprises dans la mesure où il impose la construction de bâtiments sur une part importante du terrain.</p> <p>En outre, les options indiquent que ces coefficients d'occupation concernent les zones « imperméabilisées », ce qui va à l'encontre des règles visant à minimiser l'imperméabilisation.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la densité au sein du parc d'activités économiques (2<sup>ème</sup> volet, III.4.2.) ont été revues.</p> <p>Tout d'abord une distinction est faite entre la volonté de densifier les espaces économiques (coefficient d'artificialisation) et la volonté de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces en dehors de tout risque de pollution.</p> <p>Ensuite, ce critère de densification des espaces économiques a été assoupli afin de le rendre plus praticable. Ainsi de manière exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout en restant dans les seuils fixés concernant la surface artificialisée, la surface bâtie peut être réduite pour autant que l'activité le justifie (besoin d'aire de manœuvre ou de stockage extérieur important par rapport au volume bâti,...)</li> <li>- En l'absence d'alternative de développement, le taux d'artificialisation peut être plus élevé pour autant que l'impact paysagé et environnemental soit maîtrisé, quitte à mettre en place des dispositifs spécifiques.</li> </ul>
<b>I.B.9. Enseignes et dispositifs</b>	<p>Les options restreignent l'implantation des</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux dispositifs publicitaires et aux enseignes (2<sup>ème</sup> volet, III.4.5.f)) ont été complétées par la précision suivante : Leur implantation est étudiée au cas</p>

<b>publicitaires</b>	enseignes et des dispositifs de publicités, mais pourraient être plus strictes en ce qui concerne les panneaux publicitaires	<p>par cas en tenant compte de la sensibilité paysagère et en évitant de démultiplier ces dispositifs. A ce titre, une attention particulière est apportée aux dispositifs qui s'implantent au sein des zones à vocation économiques marquées d'une surimpression « <i>Espace assurant l'effet de porte (A)</i> » et/ou « <i>Aménagements de haute qualité architecturale et paysagère (B)</i> ».</p> <p>Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<b>I.B.10. Espaces publics</b>	Le plan d'affectation ne fait pas apparaître d'espace public et les options ne donne que peu de précisions concernant leur aménagement	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux espaces verts (2 <sup>ème</sup> volet, III.4.6.g)) précisent que les espaces à vocation d'espaces verts herbagés (53.1.) à vocation d'espaces verts arborés (42.1.) abritant les dispositifs de rétention des eaux (F) remplissent également une fonction d'espaces de détente et de convivialité. A cet égard, une attention particulière est portée à la conception et à la gestion de ces espaces afin qu'ils remplissent à la fois une fonction paysagère, une fonction de temporisation des eaux et une fonction d'espaces d'agréments.
<b>I.B.11. Voiries</b>	a) La hiérarchie des voiries est complexe (6 niveaux)	Sur base des recommandations du RIE, la hiérarchie du réseau de voiries a été revue et la typologie de voiries a été clarifiée afin d'en augmenter la lisibilité même si le nombre de catégorie est resté identique.
	b) Le tracé « organique » de la voirie de Novalis pourrait s'avérer contraignant lors de l'aménagement. Il en va de même pour les voiries optionnelles dans le parc d'activités de Aye et pour la voirie agricole qui longe le flanc sud-est.	Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été adapté afin que les voiries non réalisées soient reprises sous forme de « <i>Réservation de voirie économique secondaire (D3)</i> » afin d'offrir plus de souplesse pour leurs réalisations. En revanche, la zone de voirie agricole et/ou forestière (32.1.) a été maintenue en l'état au plan d'affectation puisqu'elle existe déjà dans les faits.
	c) La zone de voirie de Novalis inclut l'aménagement des dispositifs de collecte des eaux de pluies	Il n'y a pas d'incompatibilité à reprendre les dispositifs de rétention des eaux au sein du domaine public dans la mesure où ces derniers constituent des espaces publics de convivialité et de détente.
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.B.12. Choix des affectations du plan de secteur</b>	La vente d'une importante plaque de ZAEI dans la partie nord laisse un espace résiduel difficile à valoriser en ZAEM	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de maintenir les terrains dans le prolongement de la plateforme Lidl en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur. Le plan d'affectation a été adapté en conséquence.
<b>I.B.13. Etablissements sensibles</b>	Suite à l'aménagement de Novalis, la maison de repos implantée juste à côté du coin est du périmètre pourrait voir s'ouvrir certaines vues en direction du parc	Sur base des recommandations du RIE, le plan d'affectation a été adapté en ajoutant une réservation pour un dispositif d'isolement (G) de 8 mètres de profondeur en bordure du parc scientifique de Novalis le long de la rue Saumont.
<b>I.B.14. Activités admises</b>	L'arrêté exclut les bureaux, sans toutefois les définir – et les services aux personnes de la zone d'activité économique mixte. Les options sont moins restrictives	<p>Sur base des recommandations du RIE, la définition des activités autorisées dans la zone d'activités économiques a été adaptée. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sein de la zone d'activités économique mixte (10.1.) &amp; de la zone d'activité économique dédiée à la haute technologie (10.2.), les bureaux privés de professions libérales sont exclus. Les services non directement liés au fonctionnement des entreprises sont également exclus et, lorsqu'ils sont autorisés, ils se localisent préférentiellement à proximité des lieux de convivialité ou, à défaut, des connexions lentes.</li> <li>- Au sein de la zone d'activité économique industrielle (11.1.), en dehors des activités à caractère industriel, seules les entreprises de services qui</li> </ul>

		leur sont auxiliaires ou les activités qui ne présentent pas un caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons urbanistiques, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale y sont admises.
<b>I.B.15. Agriculture</b>	a) L'avant-projet supprime environ 10 ha de terres exploitées	<p>Au préalable, il faut distinguer les terrains agricoles destinés à l'extension du parc scientifique de Novalis (+/- 7 ha) des terrains qui seront inscrits en Zone d'Espaces Verts (ZEV) (+/-3 ha). En effet, l'affectation en Zone d'Espaces Verts (ZEV) est compatible avec l'exploitation agricole des terrains et n'est pas de nature à mettre en péril les pratiques agricoles actuelles. Pour le surplus, concernant le choix d'affecter cet espace en Zone d'Espaces Verts (ZEV) <i>se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.6.c) La zone d'espaces verts située au sud du périmètre est actuellement vouée à l'agriculture et ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Une affectation en zone agricole semble dès lors plus adaptée.</i></p> <p>En outre, rappelons que le RIE conclut que l'impact sur les exploitations agricoles concernées est très limité (<i>3<sup>ème</sup> volet, pp. 220, 246-247</i>).</p> <p>Enfin, de manière opérationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les exploitants des terrains expropriés seront dûment indemnisés. Pour rappel, le calcul des indemnités se fait avec le concours du Comité d'Acquisition et en collaboration avec l'exploitant pour autant que celui-ci coopère. Le calcul réel reprend les pertes de bénéfices agricoles et du soutien couplé sur 3 ans, les pertes sur engrais, arrières –engrais, sur le cheptel, sur matériel et bâtiment. Il est également tenu compte de la valeur différenciée des terrains en fonction de la proximité à l'exploitation. Sans coopération de l'exploitant, le calcul réel n'est pas possible et une indemnisation au forfait est alors proposée.</li> <li>- Les terrains en attentes d'être commercialisés pourront être laissés à l'exploitant par l'Intercommunale IDELUX à titre précaire et gratuit</li> <li>- L'Intercommunale IDELUX a racheté l'exploitation agricole au nord du Contournement et dispose, par conséquent, d'une manne importante de terres agricoles (+/-40 ha) qui pourront servir de compensation (échange de terrains et/ou mise à disposition à titre précaire et gratuit).</li> </ul>
	b) Un peu plus de 3 ha de zone agricole passent en zone d'espaces verts, affectation plus contraignante pour l'exploitant (construction non autorisées)	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.6.c) La zone d'espaces verts située au sud du périmètre est actuellement vouée à l'agriculture et ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Une affectation en zone agricole semble dès lors plus adaptée.</i>
<b>Mobilité</b>		
<b>I.B.16. Réseau de voiries</b>	a) A hauteur du site, la N4 présente un caractère autoroutier mais les aménagements (longueur des bretelles) semblent trop courtes pour ce type d'infrastructure	Le plan d'affectation du PCA prévoit des espaces suffisants pour la réalisation de ces infrastructures. Leur dimensionnement précis sera réalisé au stade de la demande de permis ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
	b) Le mode d'exploitation de certains tronçons de rue et carrefours n'est pas adapté	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité (<i>2<sup>ème</sup> volet, III.4.1.</i>) et le plan masse ont été adaptés afin de modifier l'exploitation de certains carrefours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Céder le passage depuis la bretelle venant de la N4 (en direction de Namur) au carrefour avec la rue André Féher ;</li> <li>- Le tronçon de la rue André Féher entre la bretelle venant de la N4 (en direction de Namur) et la rue Saumont est maintenu en double sens ;</li> <li>- Céder le passager avec maintien en « T classique » de l'accès à la rue André Féher depuis la rue Saumont.</li> </ul>
<b>I.B.17. Options et plan d'affectation</b>	Les dispositions relatives aux voiries et à la mobilité sont dispersées dans le	Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la mobilité ont été rassemblées et clarifiées dans le chapitre III.4.1. Options relatives aux infrastructures de transports & à la mobilité.

	document ; il est dès lors difficile d'avoir une vision globale de ces options	
<b>I.B.18. Stationnement</b>	a) Le dimensionnement des parkings est laissé à l'appréciation des entreprises, ce qui pourrait engendrer un surdimensionnement de ceux-ci	Les options du PCA relatives à l'organisation du stationnement (2 <sup>ème</sup> volet, III.4.1.e)) indiquent que le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et conformément à la législation en la matière. Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
	b) Les options imposent l'aménagement d'au moins une place PMR, sans référence à la législation et sans davantage de précisions	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la sécurité des usagers (2 <sup>ème</sup> volet, III.4.1.c)) & l'organisation du stationnement (2 <sup>ème</sup> volet, III.4.1.e)) indiquent que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et en conformité avec la législation en la matière (notamment en matière de PMR) ;</li> <li>- Les aménagements des espaces publics doivent respecter les normes du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) relatives aux PMR.</li> </ul>
<b>I.B.19. Transports en commun</b>	Le site est desservi par les transports en commun mais les arrêts existants ne permettront pas de desservir l'ensemble du parc de façon satisfaisante	<b>Mesure externe</b> : En fonction de la demande et du développement des 2 parcs d'activités, l'ajout d'un ou plusieurs arrêts de bus au sein des parcs d'activités économiques pourrai(en)t être envisagé(s). Le cas échéant, l'arrêt existant pourrait également être déplacé.
<b>I.B.20. Modes doux</b>	L'avant-projet prévoit peu de cheminements réservés aux modes doux	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité (2 <sup>ème</sup> volet, III.4.1.) ont été adaptées afin d'ajouter l'opportunité de réaliser une connexion douce vert l'espace vert de convivialité abritant les dispositifs de rétention au nord-ouest.  En revanche, l'option de maintenir une connexion lente entre les voiries internes du parc d'activités de Aye et le Chemin n°24 en bordure nord-nord-ouest du périmètre n'a pas été retenue. En effet, il n'y a aucun intérêt à réaliser cette connexion dans la mesure où le Chemin n°24 est un chemin agricole et forestier qui vient buter sur la N4 en provenance du village de Aye et qu'il existe une connexion douce plus directe pour rejoindre le village de Aye via le parc scientifique de Novalis.
<b>I.C. Périmètre 3/9 dit « la Pirire »</b>		
<b>Cadre physique</b>		
<b>I.C.1. Relief</b>	Dans la petite extension de la ZAEM au nord-ouest, le relief du fond de parcelle n'est pas adapté au développement d'activités économiques (pentes >7%)	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de réduire l'extension de la zone d'activité économique mixte dans la zone d'espaces verts tout en tenant compte de la volonté de pouvoir refermer l'ensemble commercial existant.
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I.C.2. Egouttage</b>	a) Très peu d'informations sont disponibles concernant la gestion des eaux, en particulier de pluie, dans le parc existant	Sur base des recommandations du RIE, un cadastre de l'égouttage a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du plan des infrastructures existantes du PCA.
	b) Les options ne	Sur base des recommandations du RIE et du cadastre de l'égouttage

	donnent aucune précision sur l'aménagement des dispositifs de rétention des eaux de pluies.	réalisé, les options du PCA relatives à la gestion des eaux pluviales (2 <sup>ème</sup> volet, IV.4.4.b)) ont été retravaillées en profondeur tout en tenant compte du fait que l'ensemble du parc d'activités de la Pirire est déjà commercialisé. A cet égard, il est notamment préconisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de favoriser un maximum l'infiltration des eaux à la parcelle ;</li> <li>- de privilégier des rejets directs dans le milieu naturel (ruisseau de la Folie) tout en préservant la qualité et le régime hydrologique des eaux du milieu récepteur afin de réduire la récolte d'eaux « parasites » dans l'égout unitaire ;</li> <li>- de temporiser les eaux à la parcelle.</li> </ul>
<b>Milieu Naturel</b>		
<b>I.C.3. Choix des affectations au plan de secteur</b>	Une partie de la zone d'espaces verts prévue à la pointe sud est déjà urbanisée.	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de maintenir les terrains déjà urbanisés au nord du parc industriel de Marloie II-Gare en zone industrielle au plan de secteur et de les exclure du périmètre 3/9 dit « la Pirire ».
<b>I.C.4. Zone d'intérêt biologique</b>	Le bosquet à forêt secondaire présente dans l'extension nord-ouest comporte plusieurs dizaines de pieds d' <i>Epipactis helleborine</i> , espèce d'orchidée protégée en Wallonie.	Compte tenu de l'absence de contraintes techniques fortes et de l'opportunité urbanistique de refermer l'ensemble commercial, cette recommandation n'a pas été retenue. Par conséquent, il faudra envisager la transplantation des plants au stade de la demande de permis sur base d'une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>I.C.5. Zone à potentialités écologiques</b>	Les plans et les options n'accordent aucun intérêt au vallon du ruisseau de la Folie, pourtant lié à l'écoulement naturel des eaux pluviales	Cette recommandation du RIE n'a pas été retenue étant donné le caractère largement artificialisé des abords du ruisseau de la Folie (tracé rectifié, partie canalisée,...) et l'absence d'enjeu paysager (fond de vallon à l'arrière des entreprises).  Néanmoins, pour le tronçon à ciel ouvert du ruisseau, les options du PCA relatives aux espaces verts herbagés (2 <sup>ème</sup> , IV.4.6.f)) rappellent que l'aménagement de ces espaces participe directement à la création, au maintien et à la protection de l'environnement naturel et paysager.
<b>I.C.6. Plantations &amp; espaces verts</b>	a) Les options en matière d'espèces à planter ne sont pas claires	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives aux espaces verts (2 <sup>ème</sup> volet, IV.4.6.a)) ont été précisées. Ainsi, les essences exotiques sont proscrites et les espaces verts sont plantés d'essences feuillues locales et adaptées au type de milieu (soit des essences indigènes) en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.
	b) La qualité des espaces verts dépend fortement du mode de gestion mis en place. Dès lors, les options devraient préconiser la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces verts.	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au développement de la nature au sein des espaces économiques (2 <sup>ème</sup> volet, IV.4.6.b)) précisent que l'aménagement des espaces verts vise à inscrire les bâtiments dans des aménagements paysagers et à favoriser le développement de la nature en s'appuyant sur des principes d'éco-aménagements tel que la gestion différenciée des espaces en fonction des usages et le traitement différencié des dispositifs arborés. L'application de ces principes permet d'enrichir et de diversifier la composante végétale présente au sein du parc d'activités.  Les options du PCA relatives à l'aménagement des abords (2 <sup>ème</sup> volet, IV.4.5.g)) & à la création de dispositifs d'isolement (2 <sup>ème</sup> volet, IV.4.6.c)) explicitent quelques peu le principe de gestion différenciée.
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.C.7. Choix des affectations au plan de secteur</b>	a) L'avant-projet propose le déclassement d'une partie de la zone d'habitat de la rue Pimpernelle. Elle se justifie par son relief pour la partie situé à l'arrière des habitations	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de maintenir l'ensemble des terrains en Zone d'Habitat (ZH) et de les exclure du périmètre 3/9 dit « la Pirire », l'objectif étant de se concentrer sur les enjeux principaux du PCA qui concernent les développements économiques autour de la Ville de Marche.

	<p>déjà construites (mais dans certains jardins existent des aménagements qui devraient préférentiellement être conservés en zone d'habitat), mais pas pour la zone qui s'étend dans le prolongement de la rue Pimpernelle.</p>	
	<p>b) L'avant-projet ne décline pas la totalité de la ZAEM du Bois Jean Mollet. Il laisse un petit triangle au sud, qui jouxte la zone industrielle de Marloie.</p>	<p>Les limites des périmètres du PCA étant calées sur des limites physiques, cette excroissance de la ZAEM n'est pas reprise au sein du périmètre (+/- 15 ares). Elle n'est donc pas convertie en ZAEI.</p> <p>En outre, dans la mesure où le terrain reste à vocation économique et qu'il est déjà occupé par une entreprise, cette modification ne présentait en réalité aucun enjeu si ce n'est assurer la cohérence du plan de secteur.</p>
<b>I.C.8. Densité bâtie</b>	<p>Le critère de densification des espaces économiques devrait être assoupli car il pourrait poser problème pour certaines entreprises dans la mesure où il impose la construction de bâtiments sur une part importante du terrain.</p> <p>En outre, les options indiquent que ces coefficients d'occupation concernent les zones « imperméabilisées », ce qui va à l'encontre des règles visant à minimiser l'imperméabilisation.</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la densité au sein du parc d'activités économiques (<i>2<sup>ème</sup> volet, VI.4.2.</i>) ont été revues.</p> <p>Tout d'abord une distinction est faite entre la volonté de densifier les espaces économiques (coefficient d'artificialisation) et la volonté de limiter un maximum l'imperméabilisation des surfaces en dehors de tout risque de pollution.</p> <p>Ensuite, ce critère de densification des espaces économiques a été assoupli afin de le rendre plus praticable. Ainsi de manière exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout en restant dans les seuils fixés concernant la surface artificialisée, la surface bâtie peut être réduite pour autant que l'activité le justifie (besoin d'aire de manœuvre ou de stockage extérieur important par rapport au volume bâti,...)</li> <li>- En l'absence d'alternative de développement, le taux d'artificialisation peut être plus élevé pour autant que l'impact paysagé et environnemental soit maîtrisé, quitte à mettre en place des dispositifs spécifiques.</li> </ul>
<b>I.C.9. Voiries</b>	<p>Les options ne prévoient pas de principes d'aménagement pour la N836, dont l'aménagement actuel est réduit à sa plus simple expression</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la mobilité (<i>2<sup>ème</sup> volet, IV.4.1.</i>) ont été précisées. Ainsi, les options du PCA expliquent la nécessité de soigner cet axe traversant du parc d'activités par des aménagements paysagers, de profiter de la réalisation du Contournement Ouest pour limiter le trafic de transit, de limiter au maximum les connexions sur le réseau régional, de privilégier un fonctionnement de type « contre-allée » connectant les poches des ensembles commerciaux,...</p> <p>En outre, les options du PCA relatives au paysage (<i>2<sup>ème</sup> volet, IV.4.5.c</i>) imposent qu'une attention particulière soit portée à la qualité des projets de construction et aux aménagements paysagers en relation avec les voiries régionales afin de créer une vitrine économique qualitative.</p> <p>Ces objectifs sont illustrés dans le plan masse adapté (réaménagement des abords afin de réduire l'emprise des accès et les surfaces asphaltées, réalisation de plantations structurantes, réalisation d'un cheminement doux,...).</p>
<b>I.C.10. Effet de porte</b>	<p>Nécessité d'assurer un aménagement qualitatif au niveau du rond-point amorçant le Contournement Ouest de la Ville de Marche depuis la N836</p>	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la création de vitrines économiques qualitatives (<i>2<sup>ème</sup> volet, IV.4.5.c</i>) et le plan d'affectation ont été adaptés. A cet égard, une surimpression « <i>Espace assurant l'effet de porte (A)</i> » a été ajoutée à cet endroit et au niveau du rond-point de la Pirire. L'objectif est en effet de créer une séquence bâtie et/ou non bâtie de qualité afin de marquer l'entrée dans le parc d'activités économiques de la Pirire et dans la Ville de Marche. A défaut de vitrine qualitative, des aménagements paysagers doivent permettre de soigner ces entrées (ex : à hauteur de l'entreprise Famenne béton).</p>

Environnement socio-économique		
<b>I.C.11. Choix des affectations au plan de secteur</b>	a) Le déclassement de la zone d'habitat encore constructible au bout de la rue Pimpernelle a des conséquences pour les propriétaires. Celles-ci diffèrent selon qu'il s'agisse de terrains en arrière-zone (dans lesquels existent parfois des aménagements qu'il serait préférable de maintenir en zone d'habitat) ou disposant d'un accès à la voirie (dont une partie n'est pas soumise à de réelles contraintes à l'urbanisation).	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.7.a) L'avant-projet propose le déclassement d'une partie de la zone d'habitat de la rue Pimpernelle. Elle se justifie par son relief pour la partie située à l'arrière des habitations déjà construites (mais dans certains jardins existent des aménagements qui devraient préférentiellement être conservés en zone d'habitat), mais pas pour la zone qui s'étend dans le prolongement de la rue Pimpernelle.</i>
	b) Certains bâtiments et terrains de la pointe sud du périmètre sont placés en zone d'espaces verts	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.3. Choix des affectations au plan de secteur.</i>
<b>I.C.12. Cadre de vie</b>	La zone d'habitat de la rue Pimpernelle est assez proche de la zone d'activité économique. La cohabitation entre les 2 fonctions doit faire l'objet d'une attention particulière	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA précisent qu'une activité économique peut être interdite en cas de nuisances jugées incompatibles avec le voisinage (notamment vis-à-vis du quartier résidentiel de la rue Pimpernelle au nord-ouest). Le suivi et l'interprétation de cette précision seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p> <p>Par ailleurs, les options du PCA prennent différentes mesures pour faciliter l'intégration paysagère du parc d'activités économiques par rapport aux constructions résidentielles au sud:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circonscrire l'urbanisation du parc d'activités économiques de la Pirire par la réalisation de dispositifs d'isolement arborés (2<sup>ème</sup> volet IV.4.5.c) ;</li> <li>- Limiter l'exposition des activités économiques par une gestion réfléchie des modifications du relief du sol et par la plantation des talus résultants (2<sup>ème</sup> volet, IV.4.5.d) ;</li> <li>- Favoriser l'intégration paysagère des projets de constructions au niveau de leur implantation, par la maîtrise des gabarits, par le choix de matériaux de tonalités discrètes,... (2<sup>ème</sup> volet, IV.4.2.a)).</li> </ul>
<b>I.C.13. Agriculture</b>	a) Les options restreignent l'usage qui peut être fait de la zone utilisée pour l'agriculture (entre le bout de la rue Pimpernelle et le parc d'activités).	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) qui exclut cette zone du périmètre 3/9 dit « la Pirire ».
	b) En fonction des choix qui seront faits concernant le maintien ou non d'une partie de la zone d'habitat, l'accès à la prairie qui jouxte à l'ouest le bosquet (au sud de la rue Pimpernelle) pourrait être rendu difficile.	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) qui exclut cette zone du périmètre 3/9 dit « la Pirire ».

Mobilité		
<b>I.C.14. Options et plan d'affectation</b>	Les dispositions relatives aux voiries et à la mobilité sont dispersées dans le document ; il est dès lors difficile d'avoir une vision globale de ces options	Sur base des recommandations du RIE, les options relatives à la mobilité ont été rassemblées et clarifiées dans le chapitre IV.4.1. Options relatives aux infrastructures de transports & à la mobilité.
<b>I.C.15. Stationnement</b>	a) Le dimensionnement des parkings est laissé à l'appréciation des entreprises, ce qui pourrait engendrer un surdimensionnement de ceux-ci	Les options du PCA relatives à l'organisation du stationnement (2 <sup>ème</sup> volet, VI.4.1.e)) indiquent que le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et conformément à la législation en la matière. Le suivi et l'interprétation de cette mesure seront réalisés par l'autorité compétente au stade de la demande de permis ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
	b) Les options imposent l'aménagement d'au moins une place PMR, sans référence à la législation et sans davantage de précisions	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la sécurité des usagers (2 <sup>ème</sup> volet, IV.4.1.c)) & l'organisation du stationnement (2 <sup>ème</sup> volet, VI.4.1.e)) indiquent que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'entreprise et en conformité avec la législation en la matière (notamment en matière de PMR) ;</li> <li>- Les aménagements des espaces publics doivent respecter les normes du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) relatives aux PMR.</li> </ul>
<b>I.C.16. Modes doux</b>	a) Le stationnement n'est pas explicitement interdit sur les accotements de la N836 alors que ceux-ci permettent de garantir la continuité des cheminements lents et que l'offre à l'intérieur du zoning est suffisante	Concernant le réaménagement de la N836, se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.9. Voiries.  Le stationnement le long de la N836 n'est donc pas interdit mais strictement encadré, l'objectif étant d'assurer un aménagement qualitatif de la N836, une structuration de l'offre en stationnement et une fluidité du trafic.  Enfin, en ce qui concerne les usagers doux, les options du PCA relatives à la mobilité (2 <sup>ème</sup> volet, IV.4.1.) imposent d'assurer une circulation sécurisée pour tous les usagers au sein du site. A cet égard, un cheminement sécurisé devrait être aménagé le long de la N836. De manière complémentaire la continuité des poches de stationnement des ensembles commerciaux permettra d'offrir une alternative aux usagers doux.
	b) La seule traversée piétonne de la N836 jouxte le rond-point de la Pirire	Les options du PCA relatives à la sécurité des usagers (2 <sup>ème</sup> volet, IV.4.1.c)) prévoient que des traversées de voiries protégées et éclairées sont aménagées en nombre suffisant et chaque fois que cela est nécessaire.  Le plan masse a également été revu pour mieux illustrer ce propos.
	c) Le stationnement vélo est peu/pas présent dans le parc d'activités alors que des cheminements le relie au centre et que la distance est favorable à l'utilisation du vélo.	Les impositions en matière de stationnement de vélos aux abords des commerces sortent du cadre du PCA et seront encadrée au stade de la demande de permis par l'autorité compétente en la matière ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>I.D. Périmètre 4/9 dit « Aux Minières »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.D.1. Choix des affectations au plan de secteur</b>	L'affectation en zone de parc est adaptée pour la partie dépendant du Château d'Hassonville, moins	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de reprendre les installations sportives du club de Marloie en Zone de Services Publics et d'Equipements Communautaires (ZSPEC) et de lui offrir une réserve pour une extension éventuelle.

	pour le solde occupé par des installations sportives et une construction résidentielle	<p>La configuration de cette ZSPEC vise à préserver au maximum les écosystèmes les plus intéressants identifiés par le RIE (prairies maigres de fauche) tout en assurant une articulation cohérente entre les extensions futures et les installations existantes.</p> <p>De manière opérationnelle, dans le cas où l'urbanisation porterait atteinte à la zone de haute valeur biologique, une étude écologique devrait être réalisée afin de déterminer quelles mesures d'accompagnement et/ou de compensation devraient être mise en place (transplantation de certains spécimens, décapage de la couche superficielle du sol avec conservation du stock de graines,...) (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<b>I.D.2. Options</b>	a) Les options sont peu explicites sur l'enjeu que représente la conservation de l'espace herbagé	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la conservation &amp; à la valorisation du potentiel écologique &amp; paysager du château d'Hassonville (2<sup>ème</sup> volet, V.4.5.b)) ont été précisées.</p> <p>La zone de parc arboré (54.1.) est principalement occupée par une prairie maigre de fauche de haute valeur biologique qui est entrecoupée de bandes boisées. Dès lors, l'aménagement et la gestion du parc arboré (54.1.) du château d'Hassonville doit veiller à préserver et renforcer le potentiel écologique existant.</p>
	b) On relève sur le site la présence de résineux et de plantes invasives (renouée du Japon).	<p>Les options du PCA relatives aux espaces verts (2<sup>ème</sup> volet, V.4.5.a)) rappellent que les essences exotiques sont proscrites.</p> <p>En revanche, le suivi de la lutte contre les plantes invasives observées au sein du site est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
	c) La question de la pollution lumineuse n'est pas abordée alors que les infrastructures sportives sont contiguës à une zone de grand intérêt paysager et biologique	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'éclairage (2<sup>ème</sup> volet, V.4.4.d)) imposent que les faisceaux d'éclairage des parties extérieures ne puissent être dirigés hors du terrain des installations sportives.</p> <p>Cette disposition vient ainsi compléter l'option prise de limiter au maximum les pollutions lumineuses nocturnes qui risquent de perturber le milieu naturel.</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.D.3. Choix des affectations au plan de secteur</b>	Le zonage prévu au plan de secteur ne correspond pas à l'occupation de la partie est (habitation et infrastructures sportives)	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.D.1. Choix des affectations au plan de secteur.</i>
<b>I.D.4. Intégration paysagère</b>	Les options sont relativement vagues en ce qui concerne la conservation et la protection des éléments valorisants du cadre bâti et du paysage	<p>Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à l'urbanisme &amp; à l'architecture (2<sup>ème</sup> volet, V.4.2.) ont été complétées afin d'encadrer le développement de construction et l'aménagement des abords dans la zone d'équipements sportifs (20.1.).</p> <p>En outre, les options du PCA relatives à la préservation du cadre paysager (2<sup>ème</sup> volet, V.4.5.b)) rappellent les qualités paysagères du parc arboré (54.1.) tant au niveau de l'aménagement interne qu'au niveau de sa perception dans la trame paysagère locale. Par conséquent, l'aménagement du parc arboré (54.1.) concourt à renforcer ses qualités paysagères.</p>
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.D.5. Cadre de vie</b>	L'avant-projet préserve les terrains de football, activité par nature locale et dont la relocalisation peut être problématique, mais ne les place pas dans la	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.D.1. Choix des affectations au plan de secteur.</i>

	zone la mieux adaptée. Il est également favorable au cadre de vie de l'habitation présente dans le périmètre – mais limite les droits des propriétaires – et pour l'environnement de l'hôtel.	
<b>I.E. Périmètre 5/9 dit « la Campagnette »</b>		
<b>Préalable</b>		
<b>I.E.0. Choix de la compensation planologique &amp; des affectations au plan de secteur</b>	Inadéquation de la zone forestière avec la présence de constructions existantes	<p>Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de maintenir l'ensemble des terrains en Zone de Loisirs (ZL) et de les exclure du PCA.</p> <p>A noter que les enjeux en matière de protection et de conservation de la nature soulevés par le RIE peuvent être rencontrés dans le cadre d'éventuelles demande de permis (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p> <p>Par ailleurs, afin de préserver l'équilibre planologique du plan de secteur suite à la réalisation du PCA dit « Plaine de Famenne – Aye », une autre compensation a été proposée par le Conseil communal et retenue par l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017. Il s'agit du périmètre 5/9 dit « La Campagnette ».</p>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.E.1. Modalité d'exploitation du site</b>	Envisager une gestion extensive appropriée visant à maintenir l'alternance entre milieux ligneux et milieux ouverts	<p>Au travers du choix de l'affectation en zone agricole (50.1.), le PCA oriente clairement l'utilisation du sol pour ce périmètre. Par ailleurs, outre sa fonction agricole, le PCA lui joint également un objectif paysager et un objectif environnemental.</p> <p>En revanche, le choix des pratiques agricoles sort du cadre du PCA (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<b>I.E.2. Etat des boisements</b>	Réaliser une coupe sanitaire des frênes atteints en nombre par la chararose	La réalisation de coupe sanitaire est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>I.F. Périmètre 6/9 dit « Voie des Lutons »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.F.1. Choix des affectations au plan de secteur</b>	L'affectation en zone agricole est adaptée sauf pour les parcelles boisées situées au sud-ouest du périmètre	Sur base des recommandations du RIE, le Conseil communal a sollicité et obtenu une modification de l'Arrêté ministériel (Arrêté ministériel du 31 mars 2017) afin de reprendre le boisement existant en bordure sud-ouest en Zone Forestière (ZF).
<b>I.F.2. Plantations</b>	Présence de plantations exotiques au sein du périmètre	<p>Les options du PCA relatives aux espaces verts (<i>2<sup>ème</sup> volet, VII.4.b</i>) préconisent la plantation d'essences feuillues locales et adaptées au milieu (essences indigènes) en n'oubliant pas les essences fruitières et mellifères.</p> <p>En revanche, le suivi de la lutte contre les plantes invasives observées au sein du site est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA (<b>Mesure externe</b> au PCA).</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.F.3.</b>	Les options qui	Sur base des recommandations du RIE, les dispositions transitoires du

<b>Constructions existantes</b>	concernent les constructions existantes semblent plus restrictives que le CWATUP/CoDT	PCA ont été adaptées. Ainsi, les bâtiments existants et dûment autorisés non conformes aux présentes options peuvent faire l'objet de travaux d'entretien, d'extension ou d'aménagement dans la mesure où les actes et travaux entrepris ne remettent pas fondamentalement en cause la mise en œuvre du PCA dans son ensemble.
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.F.4. Cadre de vie</b>	Le déclassement est favorable au cadre de vie. Il faut toutefois signaler que le plan d'affectation reprend en zone agricole l'ensemble des terrains, y compris les zones boisées et les jardins aménagés.	Les options du PCA relatives à la zone agricole (50.1.) (2 <sup>ème</sup> volet, VII.4.1.a)) précisent qu'elle peut être ponctuée de petits bosquets, d'alignements d'arbres et de haies. Ces plantations doivent assurer une fonction paysagère mais aussi favoriser la biodiversité et la circulation des espèces (maillage écologique).  En revanche, la question des jardins aménagés est traitée dans le cadre dérogatoire (Cf. réponse apportée aux remarques du RIE I.F.4).
I.G. Périmètre 7/9 dit « la Rochette »		
<b>Cadre légal</b>		
<b>I.G.1. Périmètre de reconnaissance économique</b>	Le périmètre de reconnaissance économique est rendu en partie caduc par la modification planologique	Le périmètre de reconnaissance et d'expropriation existant dit « Zone artisanale de Waha » arrêté le 06/03/1981 devra faire l'objet d'une modification conformément au Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>I.G.2. Gestion des eaux</b>	Les options prévoient des principes peu adaptés à la taille de la zone et à l'existence de la laiterie	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives à la gestion des eaux (2 <sup>ème</sup> volet, VIII.4.4.b)) ont été revues en profondeur afin d'offrir plus de souplesse et de tenir compte de la situation existante (absence d'équipements communs type « parc d'activités »).
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.G.3. Options</b>	Les options ne contiennent pas de liste d'espèces à planter dans les dispositifs d'isolement	Aucune référence n'est faite à la Circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement. Si l'absence de référence n'empêche pas le respect de ce cadre réglementaire, il évite de figer une situation qui est susceptible d'évoluer. Par conséquent, il s'agit davantage d'une <b>mesure externe</b> d'accompagnement qui devrait être proposée aux entreprises installées sur le parc d'activités ou en passe de la faire.
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.G.4. Options</b>	Les options semblent inadaptées à la superficie des terrains concernés et à l'existence des bâtiments de la laiterie	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au périmètre 7/9 dit « la Rochette » (2 <sup>ème</sup> volet, VIII.4.) ont été revues en profondeur afin d'offrir plus de souplesse et de tenir compte de la situation existante (absence d'équipements communs type « parc d'activités »).
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>I.G.5. Activités de la laiterie</b>	Les options pourraient s'avérer contraignantes pour le développement ultérieur de la laiterie	Sur base des recommandations du RIE, les options du PCA relatives au périmètre 7/9 dit « la Rochette » (2 <sup>ème</sup> volet, VIII.4.) ont été revues en profondeur afin d'offrir plus de souplesse et de tenir compte de la situation existante.  En outre, les dispositions transitoires du PCA (2 <sup>ème</sup> volet, VIII.5.) prévoient

		que les bâtiments existants et dûment autorisés non conformes aux présentes options peuvent faire l'objet de travaux d'entretien, d'extension ou d'aménagement dans la mesure où les actes et travaux entrepris ne remettent pas fondamentalement en cause la mise en œuvre du PCA dans son ensemble.
<b>I.H. Périmètre 8/9 dit « Contournement nord » &amp; périmètre 9/9 dit « Contournement ouest »</b>		
I.H. Ces périmètres ne font l'objet d'aucune remarque/recommandation du RIE.		

Considérant que, conformément à l'article 51, § 1er du CWATUP, le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire Délégué sur l'avant-projet de plan amendé sur base des recommandations du RIE ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire Délégué du 11 janvier 2018;

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base des recommandations du Fonctionnaire délégué;

Considérant que le projet de plan s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les Arrêtés ministériels précités ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2018 adoptant provisoirement le projet de PCA accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 19 février au 21 mars 2018 conformément aux prescrits des articles 4, 51 & 61 du CWATUP;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le lundi 12 mars 2018 à 19h à l'Administration communale ;

Considérant le procès-verbal du Collège communal du 21 mars 2018 clôturant l'enquête publique;

Considérant que 3 réclamations/observations ont été enregistrées au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend les observations/réclamations issues de l'enquête publique et les réponses qui y sont apportées ;

Thématique	Observations/Remarques soulevées	Réponses apportées
<b>II.A. Périmètre 1/9 dit « Wex »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>II.A.1. Eaux pluviales</b>	Risque d'inondations en aval au niveau du lotissement « Aux Bois d'en Bas »	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.2.b) Problématique d'inondations du lotissement situé au nord du Contournement.</i>
<b>II.A.2. Eaux usées</b>	Dimensionnement de l'égouttage de	Le projet d'extension du parc d'activités économiques du Wex et le projet de Quartier Nouveau ont été développés en

	l'extension du PAE du Wex en tenant compte du projet Quartier Nouveau et des données de l'étude technique réalisée par le bureau Gesplan	concertation afin d'assurer leur bonne articulation.
<b>Milieu naturel</b>		
<b>II.A.3. Présence de castors</b>	Risques d'invasion des dispositifs de rétention des eaux par le castor	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.5. Circulation de la faune.</i></p> <p>De manière opérationnelle, un système de protection des dispositifs de rétention des eaux sera étudié au stade de la demande de permis.</p>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>II.A.4. Intégration paysagère par rapport à la ferme de la Famenne</b>	Demande de précision et de garanties sur le dispositif d'isolement par rapport à la Ferme de la Famenne (distance, type de dispositif,...)	<p>Le plan d'affectation du PCA prévoit l'implantation d'un dispositif d'isolement arboré (42.1. Zone à vocation d'espaces verts arborés) de 10 m de large. Il est situé à 25 m de la voirie d'accès à la ferme de la Famenne.</p> <p>Les objectifs de ce dispositif ainsi que ces modalités de mise en œuvre sont décrits dans les options du PCA (<i>2<sup>ème</sup> volet, II.3.2.a) &amp; II.4.6.c)</i>).</p> <p>Pour le surplus concernant les mesures prises pour assurer l'intégration paysagère par rapport à la ferme de la Famenne au sud-est, <i>se référer à la réponse apportées aux remarques du RIE I.A.12. Cadre de vie.</i></p> <p>De manière opérationnelle et afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'isolement, le talus décaissé sera situé sur la partie interne au parc d'activités économiques du dispositif d'isolement afin de permettre la plantation sur une section non décaissée pour gagner un maximum de hauteur des végétations.</p>
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>II.A.5. Cadre de vie</b>	Inquiétude que le projet Marche 2028 et son RAVeL (qui devait faire la jonction entre le centre-ville et le Wex 2) viennent à nouveau réduire le terrain acheté pour protéger et mettre en valeur la ferme de la Famenne	<p>Le Schéma d'Orientation Local (SOL)/anciennement Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) approuvé par Arrêté ministériel du 6 décembre 2017 a supprimé cette connexion douce longeant la ferme de la Famenne au nord. En effet, la connexion douce le centre-ville de Marche et le parc d'activités économiques du Wex est déjà assurée via :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'axe structurant pour usagers doux qui permet de rejoindre le centre-ville et le parc d'activités économiques du Wex en passant par le Quartier de la Fourche ;</li> <li>- La route de Waillet arrêtée à hauteur de la ferme de la Famenne et prolongée par une liaison douce vers le rond-point du Wex.</li> </ul>
<b>II.A.6. Agriculture</b>	Impact sur la perte éventuelle de terrains pour les exploitants	<p><i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.13. Agriculture.</i></p> <p>Pour le surplus, la Commune de Marche-en-Famenne envisage la création d'une banque foncière agricole. Dans cette optique, la Commune a récemment acquis 2 exploitations agricoles.</p> <p>Cette banque foncière permettrait notamment de mettre des terrains à dispositions des agriculteurs lésés par les projets d'urbanisation.</p>
<b>Mobilité</b>		

<b>II.A.7. Boulevard urbain</b>	Compatibilité de la configuration du futur boulevard urbain avec le projet Quartier Nouveau	Le projet d'extension du parc d'activités économiques du Wex et le projet de Quartier Nouveau ont été développés en concertation afin d'assurer leur bonne articulation.
<b>II.A.8. Connexion douce</b>	Possibilité de prolonger vers le Nord la colonne vertébrale mode doux prévue dans le RUE du Quartier de la Fourche afin de relier l'extension du PAE du Wex et le lotissement du Bois d'En Bas au centre-ville	<p>De manière pragmatique, le PCA envisage cette connexion via le rond-point du Wex. Toutefois l'alternative qui consiste en la prolongation de l'axe structurant pour usagers doux permettant de relier le centre-ville de Marche au parc d'activités économiques du Wex en traversant le Quartier de la Fourche jusqu'au lotissement du Bois d'En Bas s'inscrit dans la philosophie générale du PCA en matière de mobilité.</p> <p>Par conséquent, si l'opportunité se présente, la prolongation de cette colonne vertébrale jusqu'au lotissement de l'autre côté du Contournement est envisageable et la mise en œuvre du parc d'activités n'hypothèque pas cette option. En effet, les terrains situés dans le prolongement de la connexion lente jusqu'au Contournement au sein du parc d'activités économiques ne sont pas destinés à être vendu mais bien à accueillir des dispositifs de rétention des eaux paysagers. Ces derniers pourront contribuer à la création d'un cadre de vie de qualité pour les usagers doux.</p>
<b>Expropriation</b>		
<b>II.A.9. Volonté d'un donateur de parcelles du CPAS concerné par l'expropriation future</b>	<p>Inquiétude par rapport aux expropriations qui découleront de la révision du plan de secteur dans la mesure où certaines parcelles ont été léguées au CPAS avec la volonté de créer un hospice pour vieillards sans qu'aucune parcelle ne soit vendue ou échangée à moins que pour cause d'utilité publique. Dans le cas d'espèce, le prix devra alors toujours être réappliqué en propriétés.</p> <p>Pour rappel, le Wex I est érigé principalement sur des terrains du même leg sans qu'aucune contrepartie n'y ait été apportée depuis.</p>	<p>Le Conseil communal prend acte de cette inquiétude et souhaite préciser que les terrains qui seront utilisés pour permettre l'extension du parc d'activités économiques du Wex seront compensés par un échange de terrains agricole au profit du CPAS.</p> <p>En ce qui concerne le parc d'activités économiques existant, le Conseil communal souhaite rappeler qu'en contrepartie des terrains cédés, il a été proposé de céder au CPAS la propriété des bâtiments qu'il occupe actuellement boulevard du Midi. Un projet d'acte a été rédigé dans ce sens et pourrait être signé moyennant accord des 2 parties.</p>
<b>II.B. Périmètre 2/9 dit « Aye »</b>		
<b>II.B.1. Bimodalité</b>	Interrogation sur la possibilité d'un raccordement ferré au parc d'activités économiques	Etant donné la situation existante (présence d'un site Natura 2000 et d'un Site de Grand Intérêt Biologique le long de la ligne de chemin de fer, contrainte topographique, forte commercialisation du parc d'activités économiques de Aye avec des entreprises pas spécialement orienté vers la logistique,...) et des impératifs liés au développement d'un tel équipement (dédoublage des faisceaux du chemin de fer sur une longueur de quelques centaines de mètres, création d'aires de transbordement, nécessité pour les petites entreprises d'avoir un opérateur pour réaliser les manutentions de transbordement, nécessité d'avoir une demande suffisante pour viabiliser le raccordement,...), la possibilité d'un raccordement ferré n'a pas été retenue.
<b>II.C. Périmètre 3/9 dit « la Pirire »</b>		

<b>II.C.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>
<b>II.D. Périmètre 4/9 dit « Aux Minières »</b>
<b>II.D.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>
<b>II.E. Périmètre 5/9 dit « la Campagnette »</b>
<b>II.E.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>
<b>II.F. Périmètre 6/9 dit « Voie des Lutons »</b>
<b>II.F.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>
<b>II.G. Périmètre 7/9 dit « la Rochette »</b>
<b>II.G.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>
<b>II.H. Périmètre 8/9 dit « Contournement nord » &amp; périmètre 9/9 dit « Contournement ouest »</b>
<b>II.H.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ces périmètres.</b>

Considérant qu'en vertu de l'article 51, § 3 du CWATUP, le Collège communal a soumis le projet de plan pour avis à la CCATM & au CWEDD/Pôle Environnement, accompagné du RIE, des réclamations, observations, procès-verbaux et avis recueillis ;

Considérant que le Conseil communal dans sa délibération du 5 février 2018 a également souhaité solliciter l'avis de la DGO1-Direction des Routes du Luxembourg, du DNF – Direction de Marche en charge de la gestion des sites Natura 2000 et de la Direction de l'Équipement des Parcs d'Activités (DEPA);

Considérant l'avis favorable remis par la CCATM en date du 17 avril 2018;

Considérant l'avis remis par le CWEDD/Pôle Environnement en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que le CWEDD/Pôle Environnement estime que le RIE répond au prescrit de l'article 50, § 2 du CWATUP et apprécie globalement la qualité de l'étude;

Considérant que le tableau ci-dessous reprend les regrets du CWEDD/Pôle Environnement par rapport au RIE et la réponse qui y sont apportées ;

Thématique	Regrets du CWEDD/Pôle Envi	Réponses apportées
<p><b>III.0. Au préalable</b>, le Conseil communal souhaite rappeler que, conformément à l'article 50, § 2, al. 2 du CWATUP, le CWEDD/Pôle Environnement avait été consulté dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur par PCA afin de valider le projet de contenu du RIE. Or, dans son avis remis en date du 30 juillet 2015, le CWEDD/Pôle Environnement avait décidé de ne pas remettre d'avis en la matière et n'avait donc pas formulé d'attente particulière.</p>		
<b>Au niveau de la forme</b>		
<b>III.1. Bilan planologique</b>	Absence d'un tableau récapitulatif du bilan planologique suite aux modifications apportées par l'Arrêté du 31 mars 2017.	Le Conseil communal prend acte de ce regret qui ne remet pas en cause les conclusions du RIE.
<b>Au niveau du fond</b>		
<b>III.2. Méthodologie</b>	Absence d'information sur la période de réalisation des relevés biologiques de terrains	Vérification faite auprès du bureau d'études Pissart, les inventaires ont été réalisés 23 avril 2015, les 5 & 11 juillet 2015 et le 19 juin 2016.

Considérant, par ailleurs, que le CWEDD/Pôle Environnement remet un avis globalement favorable sur le projet de PCA moyennant la prise en considération des recommandations du RIE ;

Considérant, cependant, que cet avis est défavorable sur :

- Périmètre 2/9 dit « Aye » : le choix de l'affectation en Zone d'Espaces Verts (ZEV) de la frange sud-est du périmètre en lieu et place de la Zone Agricole (ZA) au vu des pressions qui s'exercent sur les terres agricoles et l'absence d'enjeu écologique ;
- Périmètre 4/9 dit « Aux Minières » :
  - o le choix d'une affectation en Zone de Parc (ZP) d'une partie du périmètre en lieu et place d'une Zone Naturelle (ZN) vu la présence d'un habitat de haute valeur biologique pouvant être associé à des habitats d'intérêt communautaire ;
  - o l'ampleur de l'inscription de la Zone de Services Publics et d'Equipements Communautaires (ZSPEC) qui devrait être limitée au strict minimum pour empiéter le moins possible sur l'habitat de haute valeur biologique.

Considérant que le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des remarques formulées par le CWEDD/Pôle Environnement ainsi que les réponses qui y ont été apportées ;

Thématique	Remarques du CWEDD/Pôle Envi	Réponses apportées
<b>IV.0. Remarques générales</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>IV.0.1. Débit de fuite</b>	Respecter le débit de rejet dans les cours d'eau naturels imposés par le SPT (5 l/s.ha)	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.2.b) Problématique d'inondation du lotissement situé au nord du Contournement.</i>

<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.0.2.Plantations &amp; espaces verts</b>	a) Préciser clairement que les espèces indigènes doivent être favorisées dans les plantations et les espaces verts	<i>Se référer à la réponse apporter aux remarques du RIE I.A.6. a) Les options en matière d'espèces à planter ne sont pas claires.</i>
	b) Attirer l'attention sur la nécessité de lutter contre les espèces invasives	Le suivi de la lutte contre les plantes invasives observées au sein du site est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA ( <b>Mesure externe</b> au PCA).
	c) Amorcer les grands principes de gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.A.6.b) La qualité des espaces verts dépend fortement du mode de gestion mis en place. Dès lors, les options devraient préconiser la mise en place d'un mode de gestion différenciée des espaces verts.</i>
<b>IV.A. Périmètre 1/9 dit « Wex »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.A.1. Maintien du bosquet existant</b>	Conserver le bosquet existant à l'ouest du périmètre sur une plus grande largeur le long de la réservation de voirie et veiller à conserver au maximum les éléments existants plutôt que d'abattre et replanter.	<i>Se référer réponse apportée à la remarque du RIE I.A.4. Milieux d'intérêt biologique.</i>
<b>Environnement socio-économique</b>		
<b>IV.A.2. Cadre de vie</b>	Etre attentif au choix des activités s'implantant le long de la bordure sud et du type de nuisances acoustiques qu'elles peuvent générer	<i>Se référer à la réponse apporter aux remarques du RIE I.A.12. Cadre de vie.</i>
<b>Mobilité</b>		
<b>IV.A.3. Accès aux parcelles agricoles</b>	Veiller au maintien d'un accès agricole à la zone agricole résiduelle au sud du périmètre depuis le Contournement qui risque d'être compromis par le projet	Le maintien d'un accès aux parcelles agricoles résiduelles sera discuté avec les propriétaires et les exploitants lors des acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du projet. Le cas échéant, une solution devra impérativement être trouvée afin de garantir l'accès aux parcelles depuis la voirie interne du parc d'activités sans détour démesuré pour les exploitants (via un nouvel accès spécifique ou via une des connexions déjà envisagée comme le futur boulevard urbain ou les connexions lentes).
<b>IV.B. Périmètre 2/9 dit « Aye »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>IV.B.1. Egouttage</b>	a) Envisager la possibilité de ramener les eaux usées vers le dispositif de relevage existant pour le parc d'activités de Novalis	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.1. Egouttage.</i>

	b) Etablir un cadastre de la situation du parc d'activités économiques de Aye et mettre en place un contrôle des mesures de suivi.	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.1. Egouttage.</i>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>I.B.2. Zone d'intérêt biologique</b>	Donner, dans la mesure du possible, un statut de protection au travers du plan d'affectation aux 2 zones forestières d'intérêt écologique (zones proches de la lisière sud-ouest où l'on retrouve des faciès plus âgés et originaux de chênaie-charmaie famennienne)	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.4. Zone d'intérêt biologique.</i>
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		
<b>I.B.3. Choix des affectations au plan de secteur</b>	Au vu des pressions qui s'exercent sur les terres agricoles et de l'absence d'enjeu écologique, la Zone d'Espaces Verts (ZEV) située au sud-est du périmètre devrait être affectée en Zone Agricole (ZA)	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.B.6.c) La zone d'espaces verts située au sud du périmètre est actuellement vouée à l'agriculture et ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Une affectation en zone agricole semble dès lors plus adaptée.</i>
<b>IV.C. Périmètre 3/9 dit « la Pirire »</b>		
<b>Gestion des eaux</b>		
<b>IV.C.1. Egouttage</b>	Etablir un cadastre de la situation du parc d'activités économiques de la Pirire dans le but de diminuer la charge en eaux claires dans le réseau d'égouttage.	<i>Se référer à la réponse apporter aux remarques du RIE I.C.2. Egouttage.</i>
<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.C.2. Choix des affectations au plan de secteur</b>	Maintenir dans son affectation originale (ZEV) ou réduire l'extension de la ZAE dans le bosquet (zone 1 des modifications) afin de permettre la fermeture du front bâti mais pas le développement d'un nouveau noyau en arrière-zone	<i>Se référer aux réponses apportées aux remarques du RIE I.C.1. Relief &amp; I.C.4. Zone d'intérêt biologique.</i>
<b>IV.C.3. Espèces protégées</b>	Introduire une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature préalablement à la demande de permis notamment pour l' <i>Epipactis helleborine</i> .	Il s'agit d'une <b>mesure externe</b> au PCA.
<b>Urbanisme &amp; paysage</b>		

<b>IV.C.4. Aménagement de la N836</b>	Envisager le réaménagement de la N836 en faveur de la mobilité douce	<i>Se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.C.9. Voiries.</i>
<b>IV.D. Périmètre 4/9 dit « Aux Minières »</b>		
<b>Milieu naturel</b>		
<b>IV.D.1. Choix des affectations au plan de secteur</b>	a) La partie du périmètre occupée par la prairie maigre de fauche de haute valeur biologique pouvant être associée à un habitat d'intérêt communautaire devrait être affectée en Zone Naturelle (ZN)	Le Conseil communal prend acte de cette remarque mais considère que les options du PCA relatives à la Zone de Parc (ZP) encadrent adéquatement les enjeux en matière de conservation de la nature et qu'il n'y a pas lieu de revoir les affectations du plan de secteur pour y inscrire une Zone Naturelle (ZN).  Concernant les options prises en matière de conservation de la nature, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.D.2.a) Les options sont peu explicites sur l'enjeu que représente la conservation de l'espace herbagé.</i>
	b) L'inscription d'une Zone de Services Publics et d'Equipements Communautaires (ZSPEC) devrait être limitée au strict minimum pour empiéter le moins possible sur cet habitat	Au préalable, <i>se référer à la réponse apportée aux remarques du RIE I.D.1. Choix des affectations au plan de secteur.</i>  Néanmoins, à la demande du CWEDD/Pôle Environnement, et conformément à la volonté du PCA relative au périmètre 4/9 dit « Aux Minières » de préserver les qualités environnementales du site, le Conseil communal a souhaité apporter une <b>modification mineure</b> aux options du 2 <sup>ème</sup> volet en ajoutant au point V.4.2.a) <i>Options d'aménagements relatives à la zone d'équipements sportifs (20.1.- Principe d'implantation : « En outre, l'implantation de nouvelles installations sportives doit veiller à préserver un maximum les écosystèmes de qualité présents au sein et à proximité du site. »</i>  Eu égard à cette précision, le Conseil communal considère que les options du PCA relatives à la zone d'équipements sportifs (20.1.) encadrent adéquatement les enjeux en matière de conservation de la nature.
<b>IV.E. Périmètre 5/9 dit « la Campagnette »</b>		
<b>II.E.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>		
<b>IV.F. Périmètre 6/9 dit « Voie des Lutons »</b>		
<b>II.F.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>		
<b>IV.G. Périmètre 7/9 dit « la Rochette »</b>		
<b>II.G.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ce périmètre.</b>		
<b>IV.H. Périmètre 8/9 dit « Contournement nord » &amp; périmètre 9/9 dit « Contournement ouest »</b>		
<b>II.H.0. Aucune remarque n'a été soulevée concernant ces périmètres.</b>		

Considérant l'avis favorable remis par la DEPA en date du 9 mai 2018 (*Annexe 6*) ;

Considérant l'avis favorable remis par le DNF – Direction de Marche en charge de la gestion des sites Natura 2000 en date du 28 mai 2018;

Considérant que dans cet avis, le DNF rappelle la nécessité, le cas échéant, de soustraire au Régime forestier les parcelles qui y sont soumises préalablement aux travaux.

Considérant l'avis remis par la DGO1- Direction des Routes du Luxembourg en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que l'avis de la DGO1- Direction des Routes du Luxembourg est favorable concernant les aspects liés à la mobilité ;

Considérant, en revanche, que l'avis de la DGO1- Direction des Routes du Luxembourg est favorable conditionnel en ce qui concerne l'utilisation de l'excédent de domaine public régional entre le Contournement Nord de la Ville de Marche et la route de Waillet à des fins économiques;

Considérant, en effet, que la DGO1 considère que le terrain est idéalement localisé (le long du Contournement de Marche qui connecte les 2 axes structurants principaux que sont la N4 et la N63) et qu'elle envisage l'installation à cet endroit du District routier de Marche-en-Famenne et de sa Régie (bâtiments administratif, techniques, hall et zones de stockage des matériaux et des sels par des silos horizontaux et verticaux) ;

Considérant, par conséquent, qu'elle s'oppose à toute expropriation sans contrepartie de qualité équivalente (surface, accessibilité & niveau d'équipements) ;

Considérant au préalable, que le domaine public non cadastré est par définition inaliénable et imprescriptible et qu'aucune procédure d'expropriation ne peut y être menée ;

Considérant, cependant, que l'implantation du District routier de Marche-en-Famenne et de sa Régie à cet endroit n'est pas en parfaite adéquation avec les enjeux du à savoir :

- La création d'une vitrine économique de qualité par la réalisation d'aménagements de haute qualité architecturale et paysagère ;
- La suppression de la route de Waillet afin de faciliter la valorisation des terrains entre le Contournement et ladite route de Waillet, d'éviter le trafic « parasite » et d'optimiser l'exploitation du rond-point du Wex par un meilleur écartement des branches. En contrepartie, une liaison lente est aménagée de manière paysagère le long du Contournement afin d'offrir un cadre de vie agréable pour les usagers et contribuer à la création d'une vitrine économique de qualité.

Considérant au vue de ces motifs qu'il est nécessaire de trouver une alternative crédible qui agrée la DGO1 ;

Considérant que la détermination de cette alternative est une mesure opérationnelle qui sort du cadre du PCA (mesure externe) et qu'une solution devra impérativement être trouvée afin de garantir la mise en œuvre de l'extension du parc d'activités économiques du Wex dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'ensemble du dossier présenté ce jour au Conseil communal est composé de 3 volets :

- Volet 1 : Préalable, analyse de la situation existante de droit et de fait & diagnostic (accompagné notamment des cartes de situation de droit & de fait et de la carte des nouvelles affectations au plan de secteur au 10.000ème) ;

- Volet 2 : Affectations & options d'aménagements (accompagné notamment des plan d'affectations et des infrastructures) ;
- Volet 3 : Rapport sur les Incidences Environnementales.

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA ;

Considérant qu'à la demande du CWEDD/Pôle Environnement, le Conseil communal décide d'apporter une modification mineure reprises au point IV.D.1.b) du tableau des remarques du CWEDD/Pôle Environnement ci-dessus ;

Considérant que cette modification est considérée comme mineure et que, dès lors, il n'y a pas lieu de recommencer l'enquête publique conformément à l'article 51 §4 du CWATUP ;

Considérant la déclaration environnementale produite en application de l'article 51, § 4 du CWATUP;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au PCA ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'adopter définitivement le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « **Plaine de Famenne - Aye** » (Marche) révisant le plan de secteur de Marche-La Roche ;
2. d'y joindre la déclaration environnementale y relative ;
3. de charger le Collège communal de soumettre l'ensemble du dossier au Ministre compétent ;
4. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
  - au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Zonings (Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur) ;
  - à la DGO6 – Direction de l'Equiperment des Parcs d'Activités (Place de la Wallonie, 1à 5100 Jambes) ;
  - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
  - à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
  - au Bureau d'études Pissart (rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz) ;
  - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).

#### **7. Aménagement du Territoire - Revitalisation urbaine - Site des anciennes Miroiteries Hanin - Approbation du périmètre et de la convention**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code du développement territorial et notamment les articles D.V.13 et R.V.13-1 à R.V.13-6

Vu sa délibération du 1er juillet 2013 approuvant la convention entre la Société Immolux et la Ville concernant le projet de revitalisation urbaine sur le site « Hanin » à Marche-en-Famenne ;

Vu sa délibération du 7 avril 2014 approuvant le périmètre et le projet de revitalisation urbaine sur ce site;

Considérant que le projet initial a été fortement revu à la demande de l'Urbanisme régional et que cela a des incidences sur le périmètre et le projet de revitalisation urbaine approuvé précédemment;

Considérant que la convention approuvée en 2013 avait une durée limitée dans le temps et qu'elle n'a dès lors plus de valeur aujourd'hui;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle convention, un nouveau périmètre et un dossier actualisé de l'opération afin qu'il puisse être traité par la Direction de l'Aménagement Opérationnel et soumis à la CRAT;

Vu le projet de la Société Immolux de rénover un ensemble d'immeubles dit « Site Hanin » situés Vieille route de Liège à Marche afin d'y créer notamment des logements, des commerces et du parking, que ce projet répond aux conditions de la législation en matière de revitalisation de centre urbain,

Attendu que la redynamisation du centre de Marche-en-Famenne implique la rénovation ce quartier et que ces travaux sont envisageables dans le cadre des nouveaux développements urbains,

Attendu que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du futur programme de rénovation urbaine et qu'il est essentiel à la mise en place d'un maillage de qualité entre le centre ancien et les quartiers plus récents de la Ville ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver la convention entre la Société Immolux et la Ville concernant le projet de revitalisation urbaine sur le site « Hanin » à Marche-en-Famenne
2. d'approuver le projet de revitalisation urbaine actualisé ci-annexé à réaliser Vieille route de Liège à Marche-en-Famenne
3. d'approuver le programme des travaux publics consistant en :
  - Déplacement de la voirie « Vieille route de Liège ».
  - Rénovation des trottoirs et de la voirie Paradis des chevaux.
  - Réalisation de parkings publics le long de la vieille route de Liège.
  - Aménagement de la liaison piétonne projet-place de l'Etang.
  - Aménagement de la promenade verte piétonne en partie arrière du projet.
  - Aménagement des trottoirs le long du boulevard urbain.
  - Aménagement des trottoirs et des parkings publics le long de la vieille route de Liège.
4. 4. d'approuver le périmètre de revitalisation urbaine repris en annexe.
5. 5. La présente décision sera transmise au SPW - DGO4 - Direction de l'Aménagement Opérationnel

8. **Travaux - Egouttage Hargimont - rues Verte, d'Ambly, des Eglantines, du Presbytères et E. Debatty (Phase 1) - partie égouttage - approbation du décompte final des travaux**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : **Egouttage Hargimont - rues Verte, d'Ambly, des Eglantines, du Presbytères et E. Debatty (Phase I)** (dossier n° **2012.01** au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale **A.I.V.E** ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale **A.I.V.E** au montant de **742.168,83 € hors T.V.A.** ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente **333.975,97 €** arrondi à **333.975,00 €** correspondant à **13.359** parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **742.168,83 € hors T.V.A.** ;
2. De souscrire **13.359** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **333.975,97 €** arrondis à **333.975,00 €** ;
3. De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau joint au dossier.

9. **Patrimoine - ASBL Tennis Club de Marche - Acquisition de la "bulle" au Thier des Corbeaux - Approbation du projet d'acte**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 5 février 2018 décidant d'approuver la convention de location d'installations sportives à conclure avec la Régie sportive communale autonome marchoise (RESCAM) et l'ASBL Tennis Club de Marche-en-Famenne (TCM), portant sur toutes les installations tennistiques, à savoir le hall de sport érigé en 2004 et son extension actuellement en construction, ainsi que les six terrains de tennis extérieurs ;

Que dans le cadre de cette convention, signée entre les parties le 26 mars 2018, était également envisagée la cession par l'ASBL TCM à la Ville de la pleine propriété du terrain et des constructions y érigées, cadastrés:

**Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche:**

Section A n° 1008V2P0000 (anciennement partie des numéros 1008P2, 1008S2 et 1008T2), installations sportives sises Thier des Corbeaux +12, pour une contenance de 33 ares;

Que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir permettre à la Ville de garder la maîtrise d'un bon aménagement du quartier "Thier des Corbeaux" qui devrait connaître dans le futur un nouveau développement;

Vu l'estimation et le rapport d'expertise réalisés en date du 16 février 2018 par le Bureau d'expertise immobilière GEXHAM d'Aywaille, attributaire du marché public ayant pour objet la désignation d'un estimateur de biens immobiliers pour compte de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par Maître Laurence HEBRANT, Notaire à Marche-en-Famenne;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 21 juin 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'UNANIMITE**

- D'approuver l'acte d'acquisition, rédigé par Maître Laurence HEBRANT, Notaire à Marche-en-Famenne, au prix convenu de 160.000 €, du terrain et des constructions y érigées, cadastrés:

**Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche:**

Section A n° 1008V2P0000 (anciennement partie des numéros 1008P2, 1008S2 et 1008T2), installations sportives sises Thier des Corbeaux +12, pour une contenance de 33 ares.

- De solliciter l'acquisition pour cause d'utilité publique, à savoir permettre à la Ville de garder la maîtrise d'un bon aménagement du quartier "Thier des Corbeaux" qui devrait connaître dans le futur un nouveau développement.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que la présente dépense sera imputée à l'article 76435/71254 (projet n° 20180041) financé par fonds propres.

**10. Patrimoine - Hargimont - Toiture du clocher - Rénovation - Dossier - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.20.06.2018 relatif au marché "Rénovation de la toiture du clocher de l'église de Hargimont" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.119,01 € hors TVA ou 94.524,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

\* Entreprises Robert GOLINVAUX SPRL, rue des Corettes 36b à 6880 Bertrix ;

\* Toitures DUMONT Alain, Al' Basse, 11 à 6900 Roy ;

\* MTC GUY LEGRAND, rue Saint-Isidore 40 à 6987 Hodister ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79011/724-54 (n° de projet 20180060);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2018 au directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 25.06.2018 par le Directeur financier et joint au dossier ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.20.06.2018 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du clocher de l'église de Hargimont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges

et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.119,01 € hors TVA ou 94.524,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - \* Entreprises Robert GOLINVAUX SPRL, rue des Corettes 36b à 6880 Bertrix ;
  - \* Toitures DUMONT Alain, Al' Basse, 11 à 6900 Roy ;
  - \* MTC GUY LEGRAND, rue Saint-Isidore 40 à 6987 Hodister.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79011/724-54 (n° de projet 20180060).

## **11. Patrimoine - Grimbiémont - Toiture du clocher - Rénovation - Conditions - Approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.19.06.2018 relatif au marché "Remplacement de la toiture du clocher de l'église de Grimbiémont" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.195,00 € hors TVA ou 70.415,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il les proposer de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- \* Entreprises Robert GOLINVAUX SPRL, rue des Corettes 36b à 6880 Bertrix ;
- \* Toitures DUMONT Alain, Al' Basse, 11 à 6900 Roy ;
- \* MTC GUY LEGRAND, rue Saint-Isidore 40 à 6987 HODISTER

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79011/724-54 (n° de projet 20180060);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2018;

Considérant l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 21 juin 2018 et joint au dossier;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.19.06.2018 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture du clocher de l'église de Grimbiémont", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.195,00 € hors TVA ou 70.415,95 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - \* Entreprises Robert GOLINVAUX SPRL, rue des Corettes 36b à 6880 Bertrix ;
  - \* Toitures DUMONT Alain, Al' Basse, 11 à 6900 Roy ;
  - \* MTC GUY LEGRAND, rue Saint-Isidore 40 à 6987 HODISTER.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79011/724-54 (n° de projet 20180060).

## **12. Patrimoine - Humain - Ecole - Extension - Echange de terrains avec la Fabrique d'Eglise de Humain - Principe**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville est propriétaire d'infrastructures scolaires sises à Humain, Les Ruelles +1;

Que compte tenu de l'augmentation de la population scolaire à Humain, il s'avère nécessaire de procéder à l'extension des infrastructures existantes;

Que la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain, rue de Thys 5, est propriétaire d'un terrain contigu aux infrastructures scolaires, cadastré : Humain - section B n°154 D d'une contenance de 287 m<sup>2</sup>, sur lequel une partie du bâtiment scolaire est déjà construite;

Que la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain est également propriétaire d'une parcelle cadastrée : Humain - section B n°149 B, étant une pâture en lieu-dit "Village de Thys" d'une contenance totale de 78 ares 47 centiares, sur une partie de laquelle pourrait s'étendre les infrastructures scolaires;

Attendu qu'il convient d'une part, de régulariser la situation de la parcelle B n°154D précitée et, d'autre part, de déterminer la partie de la parcelle B n°149B pouvant accueillir l'extension de l'école;

Qu'à cette fin, Monsieur Jean-Luc HENRY, Géomètre-expert immobilier, a été antérieurement désigné par le Collège communal pour réaliser un plan de division des deux parcelles ci-dessus mieux décrites et procéder à leur évaluation;

Que le plan dressé en date du 15 mai 2017 fait apparaître la superficie nécessaire à l'extension sous un lot 1 cadastré:

**Marche-en-Famenne, 4ème division, Humain:**

Section B n° 1257A (anciennement n° 149 Bpie et 154 Dpie) étant une parcelle d'une contenance totale de 07 ares 62 centiares, estimée à un montant arrondi de 21.000 €;

Attendu que plutôt que de s'orienter vers une vente, il est proposé de procéder à un échange de cette parcelle n° 1257A, propriété de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain, avec une parcelle communale, sise sur le Gerny, au lieu dit "Lambiévaux", cadastrée:

**Marche-en-Famenne, 2ème division, Aye:**

Section B n° 250B, étant une parcelle de terre d'une contenance de 01 hectare 02 ares 82 centiares, estimée à un montant arrondi de 24.700 €;

Attendu que ces estimations devront être soumises pour actualisation au Bureau d'expertise immobilière GEXHAM d'Aywaille, attributaire du marché public ayant pour objet la désignation d'un estimateur de biens immobiliers pour compte de la Ville de Marche-en-Famenne;

Que sous réserve de cette actualisation, il est proposé au Conseil d'approuver le principe de l'échange des parcelles susmentionnées entre la Ville et la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain, afin que le Conseil de Fabrique puisse également se prononcer en ce sens et soumettre ensuite sa délibération à l'approbation de principe de l'Evêché;

Qu'après approbation de principe des autorités des parties concernées, un projet d'acte authentique d'échange sera établi et soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal avant signature;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 juin 2018;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 21 juin 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le principe de l'échange des parcelles suivantes avec la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain, sous réserve d'une actualisation des estimations par le Bureau d'expertise immobilière GEXHAM d'Aywaille, attributaire du marché public ayant pour objet la désignation d'un estimateur de biens immobiliers pour compte de la Ville de Marche-en-Famenne:

**Parcelle de la Fabrique:**

**Marche-en-Famenne, 4ème division, Humain:**

Section B n° 1257A (anciennement n° 149 Bpie et 154 Dpie) étant une parcelle d'une contenance totale de 07 ares 62 centiares, sise rue Les Ruelles +1.

**Parcelle de la Ville cadastrée:**

**Marche-en-Famenne, 2ème division, Aye:**

Section B n° 250B, étant une parcelle de terre d'une contenance de 01 hectare 02 ares 82 centiares, sise sur le Gerny, au lieu-dit "Lambiévaux".

- De soumettre cette proposition d'échange à la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain, afin qu'elle prépare un dossier, comportant notamment la présente délibération du Conseil, à soumettre à la Tutelle de Monseigneur l'Evêque en vue d'obtenir un accord de principe sur l'échange de terrains.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**13. Patrimoine - Ecole fondamentale Saint Antoine à Marloie - Constitution d'un droit d'emphytéose et de superficie - Principe**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que dans le cadre du projet d'extension de l'école fondamentale Saint Antoine à Marloie (construction d'un préau), la constitution d'un droit d'emphytéose et de superficie au profit de l'ASBL ELMA, pouvoir organisateur, s'avère nécessaire et portera sur la cour de récréation située entre les bâtiments scolaires existants, d'une part, et l'église et le presbytère, d'autre part, cadastrée:

**Marche-en-Famenne - 7e division - Waha :**

section D n°43 N, étant l'église sise rue de l'Ancienne Poste +24 à Marloie, d'une contenance totale de 52 ares 52 centiares;

Qu'un plan reprenant la partie sur laquelle porte le droit d'emphytéose et de superficie a été dressé par le Géomètre-expert immobilier JL HENRY;

Que ce plan de mesurage détermine 2 lots distinctes :

- lot n°1 : la zone mesurée représentant l'emphytéose proprement dite concédée pour une durée de 50 ans et moyennant un canon annuel symbolique d'un euro;
- lot n°2 : la zone concédée sous forme d'un droit de superficie pour un délai de 10 ans à titre gratuit;
- le solde de la parcelle D n°43 N resterait propriété de la Ville;

Il est demandé au Conseil d'approuver le principe de la constitution de ce droit d'emphytéose et de superficie sur base du plan précité afin que les formalités préalables obligatoires de précadastration puissent être accomplies.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le principe de la constitution d'un droit d'emphytéose et de superficie sur base du plan établi par le Géomètre-expert immobilier JL HENRY afin que les formalités préalables obligatoires de précadastration puissent être accomplies et

qu'un projet d'acte authentique puisse être rédigé sur base des nouveaux identifiants parcellaires ainsi obtenus.

- De fixer le canon annuel au montant symbolique d'1€ au motif que la convention d'emphytéose et de superficie poursuivra un intérêt public, en l'occurrence le développement du Service public de l'enseignement.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**14. Patrimoine - Aye - Rue de la Chasse 22 - Consorts Pirnay- Jehae - Fond de jardin - Vente - Principe**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la demande d'acquisition d'un fond de jardin par les consorts PIRNAY-JEHAE, propriétaires d'un bâtiment sis rue de la Chasse 22 à Aye;

Attendu que ce fond de jardin, tel que repris au plan de mesurage rédigé en date du 7 septembre 2017 par M. Alain DELVIGNE, Géomètre-expert, rue d'Assenois 84 à 6600 Bastogne, constitue une portion de la parcelle communale cadastrée : Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A n°999E27, étant une parcelle agricole sise en lieu-dit "Au Bois d'Aye" d'une contenance totale de 04 ha 50 ac 93ca;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 juillet 2017 approuvant le principe de la vente et l'estimation du prix fixée à 15€/m<sup>2</sup> (soit un prix total de 4.485 €) telle qu'établie par le Notaire DUMOULIN à Durbuy en date du 20.06.2017;

Vu la demande de réactualisation de l'estimation adressée en date du 4 avril 2018 à la SPRL GEXHAM, Géomètre-expert désigné par la Ville dans le cadre de toutes opérations immobilières;

Vu le rapport d'estimation de la SPRL GEXHAM fixé au montant de 4.500 €;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande des consorts PIRNAY-JEHAE en ce que cette acquisition concerne un fond de jardin situé dans le seul prolongement de leur habitation;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2018 approuvant le principe de la vente aux consorts PIRNAY-DEHAE du fond de jardin, au montant estimatif réactualisé de 4.500 euros, et de désigner le Notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne afin de procéder à la rédaction du projet d'acte et la passation de l'acte authentique d'achat;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne doit pas être sollicité;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

- Le principe de la vente aux consorts PIRNAY-JEHAE du fond de jardin susmentionné au montant de l'estimation réactualisée, soit 4.500 €.
- Que les frais résultant de la vente seront supportés par les acquéreurs.
- De désigner le Notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne afin de procéder à la rédaction du projet d'acte et la passation de l'acte authentique d'achat.
- Que le projet d'acte authentique sera soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **15. Patrimoine - Acquisition du terrain entre le bâtiment de La Source et l'Avenue de France - Principe**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que par courrier du 6 mars 2018, l'ASBL des Oeuvres paroissiales du Doyenné de Marche a marqué son accord sur la vente à la Ville d'un terrain situé entre le bâtiment de La Source et l'Avenue de France afin de permettre la construction d'un immeuble dont l'affectation précise sera à déterminer ultérieurement;

Qu'au niveau des droits sur le bâtiment et le terrain, la Ville est en copropriété et indivision forcée avec les Oeuvres paroissiales:

La Ville est pleine propriétaire des 1er et 2ème étages du bâtiment, emphythéote du sous-sol et du rez-de-chaussée.

La Cour et la rampe d'accès devant le bâtiment sont renseignées comme parties communes dans l'acte de base.

Attendu que vu la complexité juridique attachée à la situation du bien concerné, le Collège a désigné, en séance du 12 mars 2018, Maître Pierre-Yves ERNEUX, notaire à Namur, spécialiste des baux emphytéotiques consentis par les Pouvoirs publics, et Monsieur Emmanuel SANZOT, spécialiste actuariel des droits réels démembrés, pour mise au point du dossier et examen des solutions préconisées pour que la Ville redevienne pleine propriétaire du fonds en copropriété;

Que suivant les conclusions du pré-rapport de l'expert Sanzot, la valorisation du droit d'emphytéose serait de 33.900 € et celle des droits résiduaux de 76.100 €;

Que sur cette base, pour l'acquisition de la cour commune par la Ville, celle-ci serait redevable aux Oeuvres du Doyenné d'1/3 de la valeur des droits résiduaux au vu des quotités détenues par chaque partie (3.188/10.000ème pour les Oeuvres du Doyenné et 6.812/10.000ème pour la Ville), soit d'une somme d'environ 25.366 € (1/3 de 76.100 €);

Qu'il est demandé au Conseil d'approuver le principe de l'acquisition de cette partie de terrain située entre le bâtiment de La Source et l'Avenue de France, afin que des discussions puissent être entamées avec l'ASBL des Oeuvres paroissiales du Doyenné de Marche;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 juin 2018 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 juin 2018 et joint au dossier;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le principe de l'acquisition, pour un montant estimé à 25.366 € suivant le pré-rapport de l'Expert Emmanuel SANZOT, du terrain situé entre le bâtiment de La Source et l'Avenue de France, cadastré:

Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche:

Section A n° 425T/pie s'une contenance de 04 ares 39 centiares, sis Place Toucrée 7, copropriété de la Ville de Marche-en-Famenne et de l'ASBL des Oeuvres paroissiales du doyenné de Marche.

- Que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles à l'article 12406/71152: 20180007 "Achats de terrains à bâtir" et financés par fonds propres.

#### **16. Environnement - Fond des Vaulx - Réserve domaniale - Convention SPW-RND-Ville - Principe**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en particulier ses articles 6, 9, 11 à 17, 37 et 41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 1994 portant organisation des commissions consultatives de gestion des réserves naturelles domaniales ;

Attendu qu'une réserve naturelle domaniale est une zone protégée, érigée par le Gouvernement sur des terrains appartenant à la Région wallonne, pris en location par elle ou mis à sa disposition à cette fin (articles 9 et 66, 1° de la loi du 12/07/1973) ;

Qu'en vue de la création d'une réserve naturelle domaniale « Le Fond des Vaulx », la Région wallonne propose que la Ville mette gratuitement à sa disposition les terrains suivants, pour une durée de trente ans reconductible tacitement :

<b>Commune</b>	<b>Division</b>	<b>Section</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Surface concernée (ha)</b>
Marche	1	B	Fond des Vaulx	529B	0,0360

Marche	1	B	Fond des Vaulx	785G	4,4223
Marche	1	B	Fond des Vaulx	901G	1,2418
Marche	1	B	Fond des Vaulx	903C	0,3973
Marche	1	B	Fond des Vaulx	904V	0,4941
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	553C	0,1600
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	554	0,1130
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	556	0,4400
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	567A	1,3600
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	580	0,1720
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	581D	0,2800
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	581E	0,1650
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	583A	3,4240
<b>Total :</b>					<b>12,7055 ha</b>

Que des dérogations à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 précitée sont prévues et portent sur l'entretien des installations du parcours Hébert, la régulation des populations animales et des plantes invasives, l'équitation et la pratique de jeux en groupe (mouvements de jeunesse) ;

Que la mise en réserve naturelle domaniale des terrains mieux décrits ci-dessus a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature;

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'approuver la convention de mise à disposition gratuite de la Région wallonne des terrains suivants, propriétés de la Ville, pour une durée de trente ans reconductible tacitement, en vue de la création d'une Réserve naturelle domaniale « Le Fond des Vaulx » :

<b>Commune</b>	<b>Division</b>	<b>Section</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Surface concernée (ha)</b>
Marche	1	B	Fond des Vaulx	529B	0,0360
Marche	1	B	Fond des Vaulx	785G	4,4223
Marche	1	B	Fond des Vaulx	901G	1,2418
Marche	1	B	Fond des Vaulx	903C	0,3973
Marche	1	B	Fond des Vaulx	904V	0,4941
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	553C	0,1600
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	554	0,1130
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	556	0,4400
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	567A	1,3600
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	580	0,1720
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	581D	0,2800
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	581E	0,1650
Marche	7	A	Sainte-Anne-Vaux	583A	3,4240
<b>Total :</b>					<b>12,7055 ha</b>

- de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

## **17. Environnement – Bien-être animal – Stérilisation chats domestiques – Prime - Règlement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 7, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2012;

Vu l'Arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de limiter la prolifération des chats étant donné leur impact non négligeable sur la biodiversité;

### **DECIDE par 13 voix POUR et 2 CONTRE**

D'octroyer :

- une prime d'une valeur de 30 € à faire valoir sur la stérilisation ou castration d'un chat;
- une prime d'une valeur de 50 € à faire valoir sur la stérilisation ou castration de deux chats d'un même ménage;

Le crédit budgétaire sera prévu en prochaine modification sous l'article 87902/33101 : prime à la stérilisation de chats domestiques.

Le présent règlement prendra ses effets à partir du 1er septembre 2018.

### **Règlement - Prime pour la stérilisation des chats domestiques**

#### **Article 1 - Objet**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'exercice 2018 et 2019, et tenant compte des conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour la stérilisation de chats domestiques.

#### **Article 2 - Notions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction.

2° Vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.

3° Responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

#### **Article 3 - Montant alloué**

Le montant de la prime communale s'élève à 30€ par chat (mâle ou femelle) avec un maximum de 50 euros pour deux chats (mâle ou femelle), appartenant au même responsable.

Une seule prime pourra au maximum être octroyée par ménage du responsable domicilié sur la commune de Marche-en-Famenne, durant la période de couverture du présent règlement à savoir jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 4 - Demande de prime**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable.

Une copie de la note d'honoraire émise par le vétérinaire et adressée au responsable avec preuve de paiement ou facture acquittée, une copie du carnet vétérinaire et une composition de ménage du responsable doivent être jointes audit formulaire.

La demande de prime doit être introduite dans les trois mois de la stérilisation (acte réalisé au 1er septembre 2018 au plus tôt) et au plus tard avant le 30 novembre 2019, de l'exercice budgétaire correspondant à l'adresse suivante :

Administration communale - Service de l'Environnement, Boulevard du Midi 22 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

#### **Article 5 - Critère d'attribution**

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

#### **Article 6 - Liquidation**

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

#### **Article 7 - Remboursement**

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime.

#### **Article 8 - Contestations**

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège communal.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

### **18. Prévention - Caméras ANPR - Principe d'adhésion à l'accord cadre lancé par l'Etat Fédéral**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant la réglementation européenne sur le Règlement Général sur la Protection des Données;

Vu la décision de principe du Conseil Communal du 15 décembre 2017 sur le placement de caméras de surveillance;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 2, 6° définissant la centrale d'achat et 35° définissant l'accord-cadre;

Vu l'accord-cadre lancé et attribué par la Police Fédérale, la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information, la Direction de la Logistique et le Service achat relatif à l'achat et l'installation de système automatique de reconnaissance de plaques d'immatriculation, et ceci pour la police intégrée et les autorités Belge, fédéraux, régionaux, provinciaux, communaux, y compris, les organismes dotés d'une entité juridique séparé qui ont été accrédité par les autorités dénommé pour réaliser des projets d'intérêt public ;

Attendu Que dans un souci de rationalisation des coûts, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre précité;

Attendu que le 21 août 2017, le Ministre de l'Intérieur, Jan JAMBON, répondait au courrier de Monsieur le Bourgmestre du 18 mai, et indiquait que la commune pourrait bénéficier du marché public fédéral des caméras ANPR («Automatic Number Plate Recognition » ou "Lecteur automatique des plaques d'immatriculation") pour le placement de caméras complémentaires sur les ronds-points des entrées de la ville de Marche-en-Famenne;

Attendu que l'accord-cadre a été attribué à l'association commerciale temporaire, Proximus-Trafiroad;

Attendu que les caméras ANPR sont reliées à la banque de données de la Police et que seules les caméras du marché public fédéral auront le droit de se connecter au réseau national;

Attendu que le Chef de Corps est convaincu que le placement de cameras apporterait une réelle plus-value en matière de sécurité;

#### **DECIDE à l'UNANIMITE**

- D'adhérer à l'accord-cadre relatif à l'achat et l'installation de système automatique de reconnaissance de plaques d'immatriculation de la Police Fédérale,
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **19. Marchés publics - Travaux de rénovation des sanitaires du Centre culturel et sportif - subsides**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 4 mai 2015 approuvant le mode de passation et les conditions du marché relatifs aux travaux de rénovation des sanitaires du Centre culturel et sportif de Marche;

Vu sa délibération du 8 avril 2018 approuvant les modifications aux conditions du marché;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande de subsides auprès de la Direction des Infrastructures sportives dès 2015 mais qu'à ce jour, aucune réponse favorable n'a été reçue;

Considérant que les installations sanitaires du Centre culturel et sportif se détériorent de plus en plus et offrent une image négative aux nombreux visiteurs des installations du Centre culturel et sportif;

Considérant qu'il serait judicieux d'envisager une réalisation sur fonds propres si une décision d'octroi de subsides n'était pas prise au plus tard le 1er janvier 2019;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Les travaux de rénovation des sanitaires du Centre culturel et sportif estimés à 100.000 euros TVAC seront réalisés sur fonds propres si la demande de subsides actuellement en attente d'approbation auprès des Services de la Direction des Infrastructures sportives n'a pas abouti pour le 1er janvier 2019.

#### **20. Marché public de service postal - Adhésion à l'accord-cadre lancé et attribué par la Province du Luxembourg**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la précédente délibération du Conseil Communal du 10 novembre 2015 décidant le principe d'adhésion aux centrales de marchés tant du Service Public de Wallonie que de la Province de Luxembourg;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 2, 6° définissant la centrale d'achat et 35° définissant l'accord-cadre;

Vu l'accord-cadre relatif au service postal lancé et attribué par la Province du Luxembourg à la SA BPOST pour ses besoins et ceux des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés situés sur le territoire de la Province;

Attendu que le service postal est soumis à la réglementation sur les marchés publics;

Que dans un souci de rationalisation des coûts, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre attribué par la Province du Luxembourg, suivant notamment le rapport positif de la Direction financière en ce sens;

Que le système actuel de reprise/affranchissement du courrier pose certaines difficultés, notamment parce que le système de comptage mis en place au service de l'accueil ne permet pas de répercuter aux différents services le juste coût de leurs envois;

Que l'adhésion au marché provincial permettrait de revenir à l'ancien système d'affranchissement (avec machine à affranchir);

Qu'il est proposé de se rattacher au marché de la Province du Luxembourg et de choisir uniquement la reprise du courrier par l'adjudicataire, la SA BPost, l'affranchissement devant se faire en interne via l'acquisition d'une affranchisseuse;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'adhérer à l'accord-cadre relatif au service postal pour les besoins de la Province

de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg, en optant uniquement pour la reprise du courrier par l'adjudicataire, la SA BPost, l'affranchissement devant se faire en interne via l'acquisition d'une affranchisseuse.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21. **Mandats - Décret Bonne gouvernance et transparence - Rapport de rémunérations des mandataires et aux personnes et rapport annuel des remboursements de frais admissibles - Exercice 2017 – Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

a) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;  
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L-2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du code de la démocratie et de la décentralisation, publié au Moniteur belge le 18 juin 2018 et notamment les articles 10, 11 et 12;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courrier du 20 juin 2018 du Président de la Fédération wallonne des Directeurs généraux, au nom de l'ensemble des Directeurs généraux de Wallonie, par lequel il a alerté la Ministre des Pouvoirs locaux sur les difficultés pratiques causées par l'application du décret wallon du 29 mars 2018 et du risque éventuel d'erreurs et d'omissions involontaires;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un **rapport de rémunération** écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
  - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de présenter ce rapport lors de la dernière séance du Conseil communal du mois de juin 2018 vu le retard de transmission du modèle officiel du Gouvernement wallon (publié au Moniteur belge du 18 juin 2018);

Considérant cependant que dans l'attente de l'arrêté gouvernemental fixant ce modèle et vu les délais extrêmement courts imposés aux Communes pour réaliser ce rapport, les informations qu'il doit contenir pour l'année 2017 ont été intégrées dans des documents séparés, difficilement "reportables" point de vue technique et informatique dans le modèle du gouvernement, documents qui seront transmis à l'autorité compétente ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser que tous ces éléments ont été obtenus de bonne foi sur base de contacts téléphoniques ou mail par les services communaux:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Seuls les conseillers au Conseil de Zone de Police perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé au Président du CPAS lorsqu'il siège au Conseil communal, celui-ci percevant une rémunération de Président par le CPAS;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Concernant les ASBLs, à la connaissance des services communaux, après appels téléphoniques et/ou mails, tous les mandats ASBLs ont été renseignés aux services communaux par les dites-ASBLs comme étant effectués à titre gratuit;
- Concernant les Intercommunales et les SCRLs, tous les mandats renseignés comme "non rémunérés" l'ont été sur base de la déclaration des différentes institutions, par téléphone et/ou mail;
- Concernant les Intercommunales et les SCRLs, concernant les quelques mandats renseignés comme rémunérés, les services communaux ne disposent pas du détail des montants perçus;

Considérant que concernant les ASBLs et les Inter-communales, le présent rapport de rémunération 2017 a été établi sur base des désignations de représentants par le Conseil communal au sein des Assemblées générales; le Conseil communal n'étant pas toujours averti du nom des Administrateurs désignés par la suite par l'Assemblée générale pour le Conseil d'Administration des dits-organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts imposables ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce

rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats rémunérés détenus dans lesdits organismes (Intercommunales essentiellement) ainsi que le taux de participation aux réunions de ceux-ci ;

**b) Vu par ailleurs le nouvel article du code de démocratie et de la décentralisation qui prévoit en son nouvel article L-6451-1 un **rapport annuel** faisant état des **remboursements de frais consentis** pour l'exercice précédent;**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L-2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du code de la démocratie et de la décentralisation, publié au Moniteur belge le 18 juin 2018 et notamment les articles 10, 11 et 12 détaillant les remboursements de frais admissibles et les modalités d'octroi;

Que comme le stipule l'article 10 in fine de l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L-2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du code de la démocratie et de la décentralisation, publié au Moniteur belge le 18 juin 2018 *"Les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent donner lieu à une intervention. Le Conseil communal (...) les arrête selon des mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel"*;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2001 autorisant Monsieur Edmond FRERE à utiliser son véhicule automobile personnel pour les déplacements dans le cadre de ses fonctions de conseiller communal et à être remboursé des frais de parcours résultant des déplacements effectués dans le cadre de ses fonctions;

Considérant que seul Monsieur Edmond FRERE, Conseiller communal, reçoit dans le cadre de ses fonctions, un remboursement pour ses divers déplacements en missions pour la Ville;

Que le montant total de ces remboursements s'élève à 486,88€ pour l'exercice 2017 ;

Que par la présente, le Conseil est informé du dit rapport joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1° D'approuver le **rapport de rémunération** de la Commune de Marche-en-Famenne pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :  
un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues;  
la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à certains de ces mandats, la plupart étant exercés à titre gratuit.

2° D'approuver le **rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis** pour l'exercice 2017 de la Commune de Marche-en-Famenne.

- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon sans délai, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.
- 4° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

**22. Mandataires - Décret "Bonne gouvernance et transparence" - Courrier de la Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux - Communication**

Le Conseil communal est informé du courrier de la Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux daté du 20 juin 2018 par lequel celle-ci fait part à la Ministre De Bue des diverses difficultés pratiques causées par la mise en application du décret du Parlement wallon "Bonne gouvernance et transparence" du 29 mars dernier. La Fédération, tout en indiquant être de bonne volonté pour satisfaire aux exigences de bonne gouvernance et transparence, demande à la Ministre des précisions et des délais réalistes et raisonnables et informe celle-ci des risques d'erreurs dans les différents rapports demandés, dus à la précipitation et les délais imposés.

**23. RESCAM - Marché de services pour la désignation d'un Réviseur d'entreprise**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CL01 relatif au marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise pour la RESCAM" établi par le Jeunesse Culture Sports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que cette dépense sera prise en charge par la RESCAM ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier des charges N° CL01 et le montant estimé du marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise pour la RESCAM", établis par le service Jeunesse Culture Sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- La dépense sera prise en charge par la RESCAM.

## **24. Sports - ASBL Le Roligri - Bail emphytéotique - Avenant**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2017 décidant, notamment, "(...) *le principe de la révision de l'ensemble des conventions d'emphytéose concédées à des clubs sportifs afin d'uniformiser les conditions d'interventions financières et/ou logistiques de la Ville. Etant donné que la vétusté des installations cédées peut présenter des différences notoires, une évaluation de l'état des installations doit être préalablement établie.*(...)"

Vu la convention d'emphytéose conclue par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 27 mars 2006, entre la Ville et l'ASBL Le Roligri , portant sur les biens suivants, destinés exclusivement aux installations de football:

- I. Marche-en-Famenne, 6ème division, Roy, terre en lieu-dit « Sur les Fochalles », section B n° 1032 A d'une contenance de 02ha 27a 27ca,
- II. Marche-en-Famenne, 6ème division, Roy, anciennement pâtures, section B n° 1037c, 1043c et 1040a, d'une contenance totale de 01ha 29a 52ca, actuellement cadastrée comme installations sportives, sises rue Al Basse, section B n° 1402h d'une contenance de 01ha 30ca.

Attendu que l'emphytéose a été accordée pour une durée de 27 ans prenant cours le 01 avril 2006 et se terminant le 31 mars 2033, moyennant le paiement d'un canon annuel indexé de vingt-cinq euros;

Attendu qu'un avenant 1 a été signé le 9 juin 2016 prolongeant la durée initiale du bail emphytéotique jusqu'au 31 mars 2037 dans le cadre d'une demande de subsides à la région wallonne;

Que toutefois, l'article 7 de la convention précitée, relatif aux réparations à charge de l'emphytéote, est libellé dans le sens d'un simple bail locatif car il met à charge de l'emphytéote uniquement l'entretien et les travaux de petites réparations;

Qu'en vertu de la nature du droit d'emphytéose (droit réel conférant à son titulaire la pleine jouissance d'un immeuble pendant toute la durée de son droit), l'emphytéote

est en principe tenu d'assumer tous les travaux, qu'il s'agisse de petites ou de grosses réparations, relatifs au bien;

Qu'il convient dès lors de conclure un avenant visant à rectifier la convention initiale sur ce point, afin de la mettre en conformité avec les conventions d'emphytéose conclues avec les autres clubs de sport établis sur le territoire communal;

Qu'un avenant 2 est proposé en ce sens, étant entendu que toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention d'emphytéose, conclue entre les parties le 27 mars 2006, restent entièrement applicables, telles qu'elles sont libellées dans le contrat précité;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver l'avenant 2 à la convention d'emphytéose conclue par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 27 mars 2006, entre la Ville de Marche-en-Famenne et l'ASBL le Roligri visant à mettre à charge de l'emphytéote, l'entretien et tous les travaux, qu'il s'agisse de petites ou de grosses réparations, relatifs au bien immobilier objet de son droit, moyennant établissement préalable d'un état des lieux des installations conformément à la décision précitée du Collège communal du 12 juin 2017.

- Toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention d'emphytéose initiale, non modifiée par l'avenant précité, restent applicables telles qu'elles sont libellées.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **25. OCT - Mise à jour du balisage des itinéraires de promenades**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00€);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la reconnaissance par le Commissariat Général au Tourisme (CGT) des 21 nouvelles promenades situées sur la commune de Marche-en-Famenne en date du 17 mars 2016 et du 03 avril 2018 ;

Attendu que le balisage actuel est obsolète et qu'il y a lieu de le remplacer en l'adaptant aux nouvelles normes en vigueur ;

Vu le dossier projet (plan de travail envisagé, estimatif avec mètre descriptif et prix unitaire) ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par le Service Animation;

Considérant que le montant estimé du marché (fourniture et mise en oeuvre) s'élève à 46.687,71€ HTVA, soit près de 56500€TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'un crédit de 35.000€ est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 56102/73153 et devra donc être adapté en prochaine modification budgétaire;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 46.687,71€ HTVA (sup à 22.000€ HTVA ) et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2018 et joint au dossier;

Attendu que des subsides peuvent être sollicités auprès du CGT à hauteur de 60 voire pour 80%;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le dossier projet de balisage des nouvelles promenades (plan de travail envisagé, estimatif avec mètre descriptif et prix unitaire) pour un montant estimé à 56.492,12 euros TVAC ;
- De lancer un marché de fournitures de matériel de balisage ainsi que le débalisage et rebalisage par procédure négociée sans publication préalable pour la mise à jour réseau de promenades pédestres, conformément aux conditions fixées dans le cahier spécial des charges établi par le service animation.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

#### **1) EuroSign**

Zoning Industriel de Noville-les-Bois  
Rue Ernest Montellier, 20  
5380 FERNELMONT

#### **2) T.V.B. sa**

Zoning Industriel 1  
Rue de l'Arbre, 20  
6600 BASTOGNE

#### **3) Poncelet Signalisation**

Rue de l'Arbre St-Michel, 89  
4400 FLEMALLE

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 56102/73153 qui sera adapté en prochaine modification budgétaire.
- De solliciter les subsides auprès du Commissariat général au Tourisme;
- De fixer la quote-part communale à 20% ou 40% des dépenses suivant que le subside obtenu auprès du CGT sera de 80 ou 60%;
- De s'engager à rembourser les sommes reçues du CGT si, sauf autorisation préalable du Gouvernement, dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de la liquidation, tout ou partie de la subvention n'est pas affectée à la destination prévue, s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées à l'article 27 du décret relatif aux itinéraires touristiques balisés ou si l'autorisation est retirée;
- De s'engager à rembourser les subventions diminuées d'un tiers pour chaque période de douze mois écoulée après le délai de cinq ans précité si l'événement donnant lieu à remboursement survient après expiration de ce délai de cinq ans.

**26. Musée de la Famenne - Demande de subvention en matière d'équipement touristique - Garantie de la Ville**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Collège du 8 mai 2017 relatif à l'octroi d'une garantie de maintien de l'affectation touristique de la maison Jadot ;

Vu la reconnaissance par le Commissariat général au Tourisme (CGT) de l'ASBL Musée de la Famenne en qualité d'association touristique, lui permettant ainsi de bénéficier des aides octroyées par le CGT en équipements touristiques ;

Vu la demande de subvention en matière d'équipement touristique, d'un montant de 199.000 €, introduite par l'ASBL Musée de la Famenne, en vue de réaliser des travaux de transformation et d'aménagement de la Maison Jadot afin d'y créer des espaces d'expositions temporaires ;

Vu le courrier du 24 avril 2017 par lequel l'ASBL précise qu'elle doit fournir une garantie hypothécaire afin de permettre au CGT de pouvoir éventuellement obtenir un remboursement de l'aide accordée au cas où l'attraction touristique viendrait à disparaître endéans les 15 ans qui suivent sa création ;

Vu le courriel du 26 mai 2018 du Commissariat Général au Tourisme sollicitant une délibération émanant du Conseil communal ;

Attendu que l'ASBL Musée de la Famenne n'est toutefois pas propriétaire (ni titulaire d'un droit réel) du bâtiment - La Maison Jadot - qu'elle occupe et qu'il lui a été demandé de substituer à cette garantie celle de la Ville, propriétaire du bâtiment en question ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de plus de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 mai 2017;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 4 mai 2017 et joint au dossier;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de garantir le maintien d'un musée au sein du bâtiment dit "Maison Jadot", sis rue du Commerce n° 17 à 6900 Marche-en-Famenne, propriété de la Ville, pendant une durée de 15 ans suivant sa création et le remboursement de l'aide en équipements touristiques accordée à l'ASBL Musée de la Famenne par le Commissariat général au Tourisme en cas de non-respect de ce délai.

#### **27. Direction financière - Situation de caisse du Receveur au 31/03/2018**

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 31/03/2018.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 17.818.869,29 € au 31/03/2018. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/03/2018.

#### **28. Finances - Les Marcheurs de la Famenne - Subside exceptionnel**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le règlement d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition voté par le Conseil communal du 4 avril 2016 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège Communal du 4 juin 2018 proposant d'accorder un subside exceptionnel à l'association " Les Marcheurs de la Famenne" ;

Vu le dossier transmis par l'association en date du 25 mai 2018 reprenant les documents et budget de la "Marche de la Rentrée" organisée le 1er septembre 2018 à Grimbiémont ;

Considérant le taux de participation estimé à 700 sportifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de fonctionnement à l'association "Les Marcheurs de la Famenne" d'un montant de 500 €.

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2018.

**29. Finances - ASBL Mic-Ados - Acquisition véhicule - Subside exceptionnel**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 juin 2018 proposant d'accorder un subside de 5.500 € à l'ASBL Mic-Ados suite à sa demande de soutien dans le remplacement de sa camionnette déclassée ;

Considérant que le budget du nouveau véhicule est de 27.275€ (remise déduite) ;

Considérant que l'ASBL a obtenu un subside de 12.500€ auprès de Viva for Life-cap 48 et de 5.500€ auprès de la Ville de Durbuy ;

Considérant que plus d'un tiers des jeunes suivis par l'ASBL se situent sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel à l'ASBL Mic-Ados d'un montant de 5.500 € en vue d'acquérir un nouveau véhicule.

Le montant sera prévu à la prochaine modification budgétaire à l'article 83102/52252.

**30. Finances - ASBL - Bouge ton Lyme 2018 - Octroi d'une aide exceptionnelle à l'asbl Time For Lyme**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif « aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne » adopté par le Conseil en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'organisation le dimanche 27 mai 2018 de la seconde édition de « Bouge ton lyme » dont les bénéfices seront reversés à la recherche médicale ;

Considérant que l'ASBL « Time for lyme » n'a pas son siège social sur la commune ;

Considérant de l'intérêt préventif et informatif de cette organisation sur notre territoire concerné par la problématique ;

Vu l'avis du Collège communal, en date du 7 mai 2018, proposant d'accorder un subside d'un montant de 1.500 €, en se basant sur la dérogation prévue à l'article 8 § 2 du règlement du 4 novembre 2013 ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.500 €, à l'ASBL « Time for Lyme » pour l'organisation de la manifestation « Bouge ton Lyme » le dimanche 27 mai 2018. La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2018.

**31. Personnel - Direction Générale - Mise à la retraite - Vacance du poste**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 07 mai 2018 prenant connaissance du courrier du 23 avril 2018 du SFP informant la réception de la demande de pension de Monsieur Jean-Paul LECARTE. La date de prise en cours sera le 1er janvier 2019.

Attendu que Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, remplit les conditions pour être admis à la retraite;

PRENDRE ACTE

Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général à temps plein au sein de l'Administration communale de Marche-en-Famenne, sera admis à la retraite à partir du 1er janvier 2019.

**32. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision 2018-2019**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 3 juillet 2017 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels du 01 juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu la circulaire 666 du 14 juin 2018 publiée au moniteur belge le 27 juin 2018 et fixant l'indemnité pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 €/kilomètre ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels sont adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3573 €/km du 01 juillet 2018 au 30 juin 2019.

### **33. Tutelle - Retour des décisions - Communication au Conseil communal**

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal sur les dossiers revenus de l'autorité de Tutelle :

1. Les **modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2018** adoptées en séance du Conseil communal du 7 mai 2018 sont réformées en date du 11 juin 2018 avec les remarques suivantes:

#### **Sur le budget ordinaire :**

- La recette attendue du "Pacte pour la fonction publique solidaire" est ajustée sur base de la recette effective 2017. (44.659,00 € -> 22.932,61 €)
- La diminution de la recette estimée du Pacte génère un déficit à l'exercice propre qui est comblé par une reprise de provision d'un montant de 20.000 €.

#### **Sur le budget extraordinaire :**

- Une erreur purement comptable de numéro de projet est corrigée en recette mais est sans incidence financière (20180018 -> 20170043).

2. Compte 2017 - Arrêté par le Conseil communal du 07 mai 2018 et **approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 19 juin 2018**

3. ST - Service de garde - Statut administratif - Modifié en séance du Conseil communal du 07 mai 2018 et **approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 14 juin 2018**

4. ST - Service de garde - Statut pécuniaire - Modifié en séance du Conseil communal du 07 mai 2018 et **approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 14 juin 2018**

5. **Enseignement** - Marché public - Manuels et fournitures scolaires 2018-2020 - Attribution: **Approuvé**

6. **Enseignement** - Marché public - Transports scolaires 2018-2020 - **Approuvé**

### **34. Tutelle - Arrêtés d'annulation - Communication au Conseil communal**

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal sur les dossiers revenus de l'autorité de Tutelle

1. **Grades légaux** - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général - Règlement du Conseil communal: **Arrêté d'annulation**

#### **Extrait de l'arrêté d'annulation:**

- *Considérant qu'il s'agit des conditions d'accès à un emploi à haut niveau de responsabilités s'agissant du plus haut dirigeant au sein du personnel communal;*
- *Considérant ma circulaire du 5 mars 2018 aux termes de laquelle il a été précisé que "certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables, doivent être reportées;*
- *Considérant que la déclaration de vacance de l'emploi ne pourra intervenir qu'après le départ à la pension du directeur général actuellement en place, soit le 1er janvier 2019;*
- *Considérant qu'à cette date, le Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 aura été installé et pourra sans mettre à mal la continuité du service public,*

adopter les actes devant mener à la désignation d'un nouveau Directeur général dans les 6 mois de la déclaration de vacance comme le prévoit l'article L-1124-2 du CDLD;

- Considérant qu'en fixant les conditions de nomination par promotion d'un Directeur général alors que la vacance ne pourra être déclarée qu'après le 1er janvier 2019, le Conseil communal pose un acte précipité qui blesse l'intérêt général;

- Que comme indiqué dans la circulaire précitée, la sauvegarde de l'intérêt général implique l'ajournement de semblables décisions, de sorte que le Conseil communal de Marche-en-Famenne issu des prochaines élections communales, ne soit mis devant le fait accompli et conserve la plénitude du pouvoir de décision en cette matière;

- considérant que rien ne justifie donc que les conditions d'accès à la fonction de Directeur général soient adoptées et mises en oeuvre avant le renouvellement intégral du Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne;"

## **2. Grades légaux** - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur financier local - Règlement du Conseil communal: **Arrêté d'annulation**

### Extrait de l'arrêté d'annulation:

"- Considérant qu'il s'agit des conditions d'accès à un emploi à haut niveau de responsabilités;

- Considérant ma circulaire du 5 mars 2018 aux termes de laquelle il a été précisé que "certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables, doivent être reportées;

- Considérant que la délibération mentionne une date non précisée de l'année 2018 pour la clôture des candidatures;

- Considérant que si un congé de longue durée est sollicité par la Directrice financière en fonction dans le courant de l'année 2019, une procédure d'engagement d'un Directeur financier faisant fonction doit être mise en oeuvre, distincte de la procédure de promotion dont question;

- Considérant qu'en fixant les conditions de nomination par promotion d'un Directeur financier local deux ans avant la vacance de l'emploi de Directeur financier, le Conseil communal pose un acte précipité qui blesse l'intérêt général;

- Que comme indiqué dans la circulaire précitée, la sauvegarde de l'intérêt général implique l'ajournement de semblables décisions, de sorte que le Conseil communal de Marche-en-Famenne issu des prochaines élections communales, ne soit mis devant le fait accompli et conserve la plénitude du pouvoir de décision en cette matière;

- considérant que rien ne justifie donc que les conditions d'accès à la fonction de Directeur financier soient adoptées et mises en oeuvre avant le renouvellement intégral du Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne;"

## **3. Patrimoine** - Aye - Aménagement d'une crèche - Avenant n°3: **Arrêté d'annulation** :

- La Tutelle rappelle qu'en vertu de l'article L1222-4 du CDLD, c'est le Collège (et pas le Conseil) qui est compétent pour approuver toute modification aux marchés publics en cours d'exécution et donc pour approuver l'avenant en question.

- Le montant de l'avenant dépassant la limite des 15% du montant initial du marché, ce n'est pas l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 qui devait être visé dans la délibération, mais l'article 38, 1° (travaux, fournitures ou services complémentaires ne dépassant pas 50 % de la valeur du marché initial).

### 35. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Mobilier 2018 - Sièges de bureau ergonomiques - Collège du 28/05/2018
2. Travaux - Acquisition de matériel de nettoyage - Principe

En marge de la séance, le Conseil communal reçoit les sportifs marchois pour la remise du mérite sportif 2017.

- Le Challenge du Mérite Sportif 2017 est attribué à Anne-Marie GOUVERNEUR (Wa Jutsu)
- Le Prix du Mérite Sportif individuel 2017 est remis à Chloé LAMBERT (Judo)

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale a.i.,

Le Bourgmestre f.f,

Claude MERKER

Jean-François PIERARD